



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

(Département de Meurthe-et-Moselle)

Exercices 2019 et suivants

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	4
RAPPELS DU DROIT	6
RECOMMANDATIONS	6
PROCEDURE.....	7
INTRODUCTION.....	8
1 LA GOUVERNANCE DE LA PREMIERE COMMUNE.....	9
1.1 Les principes fondateurs de la commune nouvelle	9
1.1.1 La charte de la commune nouvelle.....	9
1.1.2 Les relations entre Val de Briey et ses communes déléguées	10
1.2 Organisation de la gouvernance de la commune.....	11
1.2.1 Un règlement intérieur de conseil municipal opérationnel et détaillé mais une absence de règlement spécial relatif aux conseils communaux délégués	11
1.2.2 Un premier conseil municipal de la commune nouvelle élu en 2020	12
1.2.3 Les conseils communaux et d’initiative citoyenne des communes déléguées inactifs	13
1.2.4 La conférence des maires : des décisions à formaliser.....	14
1.3 Les délégations et indemnités des élus.....	14
1.3.1 Les délégations du conseil municipal au maire.....	14
1.3.2 Les délégations du maire à ses adjoints et aux conseillers communaux	15
1.3.3 Les indemnités de fonction versées aux élus	16
1.4 Le respect du principe de parité dans la composition du conseil municipal.....	17
1.5 La prévention des risques d’atteinte à la probité.....	17
2 UNE FIABILITE DES COMPTES A STRUCTURER DANS UN CONTEXTE DE FRAGILITE FINANCIERE	18
2.1 Des comptes à fiabiliser	19
2.1.1 Une organisation de la chaîne comptable à fiabiliser.....	19
2.1.2 Une pratique du provisionnement à améliorer pour anticiper les risques.....	20
2.1.3 Les rattachements de charges et de produits à limiter aux prestations réalisées.....	21
2.1.4 L’affectation des résultats : des corrections à faire adopter par le conseil municipal systématiquement.....	22
2.1.5 Un inventaire et un état de l’actif fortement discordants	22
2.1.6 L’amortissement des biens de la collectivité à mettre en conformité avec la M57	24

2.2.1 Une amélioration des produits de fonctionnement grâce à la fiscalité et à la stabilité des dotations	25
2.2.3 Un autofinancement amélioré et un financement de l'investissement à consolider	29
2.2.3.1 Le financement de l'investissement	29
2.2.3.2 Une dette ancienne au poids important pesant sur la capacité à investir de la commune	30
2.2.3.3 Une trésorerie en forte tension	32
2.3 Une prospective financière peu robuste et une planification pluriannuelle à mettre en place.....	34
2.3.1 Des cadrages budgétaires peu formalisés.....	34
2.3.2 Les débats d'orientation budgétaire (DOB) : une prospective financière à améliorer.....	35
2.3.3 Des hypothèses d'évolution des recettes et dépenses de fonctionnement non motivées	35
2.3.4 Des recettes et dépenses d'investissement insuffisamment planifiées	36
3.1 Les relations entre Val de Briey et son EPCI de rattachement	39
3.1.1 Les rétrocessions de compétences nombreuses depuis la création de la commune nouvelle	39
3.1.2 Évolution des attributions de compensation (AC) et du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).....	40
3.1.3 Les tensions autour de la fermeture de la piscine communautaire.....	41
3.2 Évolution des services publics de proximité	42
3.2.1 Le maintien des services municipaux et des équipements	42
3.2.2 Proposer de nouveaux services de proximité pour maintenir le lien territorial.....	43
3.3 Perspectives et enjeux d'avenir : une « petite ville de demain » avec de grandes ambitions.....	46
3.3.1 Une adhésion au programme « Petites villes de demain » sous le parrainage de la CCOLC	46
3.3.2 Des projets excédant les moyens financiers de la commune	47
ANNEXES.....	49
Annexe n° 1. La fiabilité des comptes	50
Annexe n° 2. Analyse financière.....	55
Annexe n° 3. Services à la population.....	62

SYNTHÈSE

La chambre a contrôlé les comptes et la gestion de la commune nouvelle de Val de Briey pour les exercices 2019 à 2023.

Le contrôle s'est principalement intéressé à la constitution de la commune nouvelle à l'issue du renouvellement municipal de 2020, à la situation financière qui en a résulté et à son fonctionnement tant au sein du territoire dans ses relations avec son établissement public de coopération intercommunal (EPCI) qu'en matière de services proposés aux citoyens.

Une commune nouvelle construite à partir de trois communes déléguées

Sous-préfecture du département de Meurthe-et-Moselle, la commune de Val de Briey est la première commune nouvelle du département. Elle a été créée en 2017 de la fusion de trois communes : Briey, Mance et Mancieulles. Elle totalise près de 8 300 habitants en 2023.

Dès sa création, la commune nouvelle s'est attachée à maintenir l'existence de communes déléguées dans sa gouvernance, ce qui a pesé sur la construction de l'identité val-de-briotine. La chambre constate que si la gouvernance s'est installée dans son format définitif à l'issue des élections de 2020, les conseils communaux délégués ne sont pas opérationnels et ne se réunissent pas. Au surplus, la constitution d'un collège de citoyen n'est pas conforme au droit. La chambre invite la commune à évaluer la pertinence du maintien des conseils délégués.

Une fiabilité comptable à améliorer et une situation financière très fragile

La construction budgétaire de la commune nouvelle est le résultat d'un processus d'adjonction des budgets et patrimoines des trois communes. Cette situation a emporté des conséquences sur l'état de l'actif qui ne reflète pas le patrimoine réel de la commune nouvelle faute d'avoir procédé à une revue et une harmonisation des inventaires.

Si la tenue de la comptabilité est globalement fiable, la commune nouvelle doit développer une culture du contrôle interne pour identifier et limiter les risques et s'assurer de donner une image fidèle de ses comptes annuels.

La situation financière de la commune s'est nettement améliorée entre 2019 et 2023 en particulier grâce à la progression des recettes fiscales, aux garanties de maintien des dotations de financement liées au statut de commune nouvelle et à la maîtrise des dépenses. La trésorerie n'en demeure pas moins tendue et les lignes de trésorerie souscrites ont servi à financer les emprunts, ce qui est proscrit. La chambre invite la commune à se doter d'un suivi de trésorerie précis pour anticiper les encaissements et décaissements et éviter les à-coups.

Enfin, alors qu'elle entend engager de nombreux projets, la commune nouvelle ne dispose pas de perspective financière permettant d'en apprécier les impacts sur le budget. Dans un contexte de fragilité financière, un tel outil de pilotage permettrait à la commune de mieux assurer la bonne conduite de ses projets.

Le maintien du lien social sur le territoire de la commune

La création de la commune nouvelle a été concomitante à la fusion des EPCI de son territoire. Au cours des années 2017-2018 de nombreuses rétrocessions sont intervenues faisant évoluer le périmètre de compétences de chacune des structures.

La création de la commune nouvelle a cependant permis de maintenir des services publics de proximité, d'en développer certains et de porter de nouveaux projets d'investissement. Aujourd'hui, l'enjeu principal pour Val de Briey repose avant tout sur la consolidation d'une identité commune prenant appui sur une organisation transversale s'inscrivant dans le cadre d'une prospective financière solide.

La chambre formule deux rappels du droit et trois recommandations.

RAPPELS DU DROIT

Rappel du droit n° 1 : (Val de Briey) : Poursuivre la mise à jour de l'inventaire, en sortant de l'actif les bien détruits ou obsolètes, en intégrant les immobilisations en cours sur leurs comptes d'imputation définitive conformément à la nomenclature M57.

Rappel du droit n° 2 : (Val de Briey) : Adopter une nouvelle délibération précisant et fixant les durées de l'amortissement conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. (Val de Briey) : Fiabiliser et poursuivre la dématérialisation de la chaîne comptable.

Recommandation n° 2. (Val de Briey) : Élaborer un plan prévisionnel de trésorerie.

Recommandation n° 3. (Val de Briey) : Dans le cadre d'une prospective financière pluriannuelle, définir un modèle économique adapté dégageant les ressources pour pérenniser les services proposés à la population.

PROCEDURE

En application des articles L. 211-3 et L. 211-4 du code des juridictions financières, la Chambre régionale des comptes a inscrit à son programme le contrôle des comptes et de la gestion de la commune nouvelle de Val de Briey. Il porte sur les exercices 2019 à la période la plus récente. Il s'agit du premier contrôle des comptes et de la gestion de cette commune.

Des lettres d'ouverture du contrôle ont été adressées par le président de la juridiction le 5 décembre 2023 à M. François DIETSCH, ordonnateur en fonctions depuis le 1^{er} janvier 2017, date de création de cette commune nouvelle. Le préfet du département de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ont été informés par courriers du greffe le même jour de l'ouverture du contrôle. L'entretien d'ouverture a été réalisé le 14 décembre 2023 avec le maire de Val de Briey.

L'entretien préalable de fin de contrôle, prévu à l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, a été réalisé le 4 avril 2024 avec l'ordonnateur en fonctions.

Les observations provisoires ont été arrêtées par la chambre en séance le 18 avril 2024. Elles ont été transmises à l'ordonnateur en fonctions le 22 juillet 2024. Des extraits ont également été communiqués aux tiers mis en cause.

Après analyse des réponses, la chambre a arrêté les présentes observations définitives lors de sa séance du 8 octobre 2024, après avoir entendu en audition un des tiers mis en cause à sa demande.

INTRODUCTION

La commune nouvelle de Val de Briey (8 269 habitants en 2023) est la première commune nouvelle au sein du département de Meurthe-et-Moselle (745 453 habitants). Elle a été créée le 1^{er} janvier 2017¹ par un arrêté préfectoral du 28 juin 2016 modifié le 23 août 2016.

Val de Briey est née de la fusion de trois communes : Briey, Mancieulles et Mance. Ces dernières sont devenues des communes déléguées au sein de la commune nouvelle, dont Briey est le chef-lieu.

La commune nouvelle relève du périmètre de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences (CCOLC), elle-même issue de la fusion de trois communautés de communes (du Jarnisy, du Pays de Briey et du Pays de l'Orne) et de la commune de Saint-Ail (soit 41 communes au total), et qui compte 53 210 habitants.

Val de Briey est une des trois sous-préfectures du département.

La commune nouvelle s'inscrit dans un territoire rural, dont la population a baissé de 3,8 % entre 2019 et 2023, et dont 56 % de la population a entre 20 et 64 ans en 2020. En 2020, 91,9 % des habitants de Val de Briey y habitent depuis plus d'un an, ce qui témoigne d'une stabilité de la population.

82,6 % des logements sont des résidences principales. La baisse de la population conjuguée à la construction de logements a abouti à une hausse du nombre de logements vacants (de 559 en 2014 à 713 en 2020, soit + 27,5 %). Le taux d'actifs parmi la population est de 74,6 % dont 9 % sont au chômage.

Positionnée au nord du département de Meurthe-et-Moselle, la commune nouvelle entretient une proximité avec la frontière luxembourgeoise.

Son territoire héberge un patrimoine riche de son histoire industrielle. Terre de mineurs et de sidérurgie jusque dans les années 1970, le territoire est marqué par un héritage architectural hérité de cette époque. Ainsi, deux châteaux édifiés par la famille de Wendel qui surplombaient les forges de Joeuf au début du XX^{ème} siècle se situent à Briey ainsi que l'ensemble d'habitation de la Cité Radieuse, construit en 1961 sur les plans de l'architecte Le Corbusier, inscrit au titre des monuments historiques depuis les années 1990. La commune dispose de nombreuses cités ouvrières et anciens bâtiments des mines, en particuliers à Mancieulles.

La commune déléguée de Briey est également le siège d'un centre hospitalier (CH), dont la direction est déléguée au centre hospitalier régional Metz-Thionville. Outre l'offre en médecine libérale, la commune compte deux établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le CH, dont un construit sur le site de l'ancienne clinique du complexe minier fermé à la fin des années 1960. Le reste du site, en friche, est en cours d'aménagement, accompagné par l'établissement public foncier de Grand Est.

¹ Le département de Meurthe-et-Moselle compte une seconde commune nouvelle, Bois-de-Haye, créée le 1^{er} janvier 2019.

Le territoire compte aussi de nombreux espaces naturels et forestiers avec notamment la forêt domaniale de Moyeuivre-Grande ou le plan d'eau de la Sangsue.

Enfin, la commune propose plusieurs espaces et manifestations dont la salle Saint-Pierremont (ancienne salle de spectacle de la société minière) située sur la commune de Mancieulles ou encore un musée numérique au rez-de-chaussée de la Cité Radieuse, la micro-folie du Modulor.

1 LA GOUVERNANCE DE LA PREMIERE COMMUNE NOUVELLE DU DEPARTEMENT

1.1 Les principes fondateurs de la commune nouvelle

Le contexte juridique des communes nouvelles

La France rassemble 40 % des communes de l'Union européenne. Elle compte trois fois plus de communes que l'Allemagne. Face à cette particularité et afin de faciliter le regroupement des communes, plusieurs lois ont été mises en œuvre.

La loi n° 71-588 de fusion-association des communes du 16 juillet 1971, dite « loi Marcellin » est la première tentative de regroupement de communes, sans grand succès.

La loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales (dite RCT) du 16 décembre 2010 crée la commune nouvelle et assouplit les règles en matière de fusion de communes. La fusion de communes est relancée par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle dite « loi Pélissard » incitant la création de communes nouvelles par la garantie de stabilisation de la dotation globale de financement pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Enfin, la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires dite « loi Gatel » assouplit certaines règles et offre la possibilité de créer des communes - communautés issues de la fusion des communes et d'un établissement public de coopération intercommunale. Aucune commune - communauté n'a été créée à ce jour.

Le 1^{er} janvier 2022, la France compte 34 955 communes après fusion de 2 536 communes à l'origine de 787 communes nouvelles entre 2010 et 2022 ; dont 54 dans la région Grand Est (deux dans le seul département de Meurthe-et-Moselle).

1.1.1 La charte de la commune nouvelle

Adopté en juin 2016 par une délibération conjointe des trois communes de Briey, Mance et Mancieulles, ce document énonce les modalités de fonctionnement de la commune nouvelle pour la période transitoire et après le premier renouvellement du conseil municipal en 2020.

La charte détaille également les grands principes régissant la création de la commune nouvelle ainsi que les relations avec les communes déléguées et leurs conseils communaux. Les objectifs fixés sont les suivants :

- pour les partenaires territoriaux, institutionnels et économiques : développer l'attractivité et la représentation du territoire, assurer une démocratie participative et associative ;
- pour les usagers : maintenir un service public de proximité ;
- pour les communes déléguées : stabiliser les moyens financiers à l'aide d'une fiscalité harmonisée et le bénéfice de mesures incitatives.

Les conseils communaux sont présidés par des maires délégués secondés par des adjoints délégués élus parmi les membres du conseil municipal. La charte prévoit également la constitution d'une conférence des maires regroupant le maire de la commune nouvelle et les maires des communes déléguées.

Bien que cette charte ne soit pas une obligation et qu'elle ne soit pas opposable aux tiers, il s'agit d'un document politique auquel les élus se réfèrent dans leurs prises de décision.

De nombreuses délibérations et débats municipaux y font référence. Ce document n'a cependant pas été révisé depuis son adoption en 2016 en dépit d'évolutions législatives², notamment celles issues de la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 précitée, ou organisationnelles³ de la commune depuis le renouvellement du conseil municipal en 2020. Ainsi, comme le prévoit l'article 6, une révision de la charte pourrait être envisagée sous réserve de l'adoption à la majorité des deux tiers du conseil municipal de la commune nouvelle.

La chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur d'une révision prochaine de la charte.

1.1.2 Les relations entre Val de Briey et ses communes déléguées

La notion de commune déléguée

La notion de commune déléguée est introduite par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 précitée afin de garantir un minimum de vie administrative locale et préserver l'identité des anciennes communes tout en évitant le sectionnement électoral préalablement établi par la loi de 1971.

Ainsi, le principe de commune déléguée créée de plein droit sur le périmètre territorial des anciennes communes a été repris dans la loi du 16 mars 2015 (art. L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) permettant la désignation, au sein du conseil municipal d'un maire délégué, d'adjoints et la constitution d'un conseil communal délégué traitant de sujets propres à la vie de la commune déléguée.

² Ex. la charte mentionne l'interdiction de cumul des fonctions de maire de la commune et d'une commune déléguée, interdiction abrogée par la loi Gatel de 2019.

³ Ex. le document fait référence au maintien d'une régie municipale de l'eau pour la commune de Mancieulles alors que celle-ci a été supprimée dès 2017.

La commune déléguée ne dispose pas de personnalité juridique et n'est pas une collectivité territoriale. Le maire de l'ancienne commune devenue commune déléguée est adjoint au maire de la commune nouvelle sans application du quota fixé par l'article L. 2122-2 du CGCT (30 % de l'effectif du conseil municipal). À ce titre, il dispose de droit d'une délégation en qualité d'officier d'état civil et de police judiciaire (art. L. 2113-13 du CGCT) et peut percevoir une indemnité de fonction. En outre, les maires délégués peuvent recevoir du maire de la commune nouvelle des délégations supplémentaires sur le territoire de la commune déléguée sans que cela n'engendre de cumul d'indemnités (art. L. 2113-19 du CGCT).

Un conseil communal, présidé par le maire délégué, peut être créé sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle dont il arrête le nombre et la composition parmi ses membres.

Une conférence des maires regroupant le maire de la commune nouvelle et les maires délégués peut également être instituée de sorte à coordonner l'action publique en se réunissant au moins une fois par an.

Depuis la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 précitée, il est possible de supprimer une commune déléguée sans supprimer l'ensemble des communes déléguées initialement prévues afin de permettre à chaque commune nouvelle d'adapter son fonctionnement aux besoins locaux. Cette même loi a supprimé l'interdiction de cumul de fonction du mandat de maire de la commune nouvelle et de maire de la commune déléguée, et a maintenu l'interdiction de cumul d'indemnités.

Les communes déléguées sont compétentes pour les affaires propres du territoire de la commune déléguée, en particulier la gestion de l'état civil, l'organisation des élections, la gestion des salles communales, des cimetières, le soutien aux associations et les événements communaux (animations, fêtes, commémorations). Le conseil communal délégué délibère sur les programmes d'investissement de proximité. Il est consulté pour les subventions aux associations ou les affaires exécutées sur son territoire. Il peut également saisir le conseil municipal de la commune nouvelle pour débattre de sujets intéressant son territoire.

La charte prévoit que les communes déléguées sont dotées de crédits d'investissement et de fonctionnement votés au sein du budget municipal de sorte à mettre en œuvre les compétences déléguées.

Le maintien de communes déléguées dans le fonctionnement de la commune nouvelle garantit aux habitants une identification territoriale. Toutefois, cette organisation ne facilite pas un fonctionnement transversal de la commune et la création d'une identité propre à la commune nouvelle.

1.2 Organisation de la gouvernance de la commune

1.2.1 Un règlement intérieur de conseil municipal opérationnel et détaillé mais une absence de règlement spécial relatif aux conseils communaux délégués

En application de l'article L. 2121-8 du CGCT, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation. Un premier règlement intérieur de la commune nouvelle a été adopté par une délibération du 29 juin 2017. Il organisait le

fonctionnement du conseil municipal, des commissions et des instances issues de la création de la commune nouvelle, dans sa période transitoire et jusqu'au renouvellement du conseil municipal suite aux élections de 2020.

Ce règlement est muet quant au fonctionnement des conseils communaux délégués, renvoyant à la charte. Aucun règlement spécial n'a été adopté ni en 2017 ni en 2020 alors que l'article L. 2113-17-1 du CGCT impose son adoption par les communes nouvelles dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.

Par délibération du 24 novembre 2020, le conseil municipal issu du renouvellement électoral de 2020, a approuvé un nouveau règlement intérieur du conseil. Celui-ci reprend dans son ensemble les dispositions du précédent règlement. En revanche, il précise la composition et le fonctionnement des conseils communaux délégués et assimile son fonctionnement aux conseils de quartier prévus par l'article L. 2143-1 du CGCT pour les communes de plus de 80 000 habitants afin d'associer les citoyens à la vie communale. Ainsi le règlement prévoit une composition en deux collèges, l'un composé du maire délégué et de conseillers municipaux dénommé « collège des élus » et l'autre composé de citoyens désignés par le conseil municipal dénommé « collège des citoyens ».

La chambre souligne que la participation des citoyens au même titre que les élus dans des conseils communaux dotés de compétences décisionnelles par délégation, et non simplement d'une fonction consultative, n'est pas conforme à l'article L. 2113-12-1 du CGCT qui limite la composition de ces conseils aux seuls membres élus. Elle invite donc la commune à réviser son organisation afin de se mettre en conformité en ne faisant siéger que des membres élus au sein des conseils communaux délégués. La consultation des citoyens peut être maintenue mais doit s'inscrire dans d'autres cadres juridiques et organisationnels, comme des réunions de quartier ou une plateforme d'échanges.

Le règlement intérieur du conseil municipal est suffisamment détaillé pour prévoir les modalités de fonctionnement des instances de gouvernance de la commune. Toutefois, même si le règlement renvoie à la charte de 2016, aucun règlement spécial organisant la consultation des communes déléguées n'a été adopté dans le délai des six mois suivant l'élection.

La chambre invite donc la collectivité à régulariser cette situation et à adopter le règlement spécial prévu par les textes.

1.2.2 Un premier conseil municipal de la commune nouvelle élu en 2020

Le conseil municipal de Val de Briey a été élu en juillet 2020 pour la première fois depuis la création de la collectivité. Ainsi, de 63 conseillers municipaux à l'origine (soit la somme du nombre de conseillers municipaux de chaque commune fusionnée), le conseil est désormais composé de 33 membres en application des articles L. 2113-8 et L. 2121-2 du CGCT.

Le conseil municipal ainsi formé se réunit périodiquement, entre six et dix fois par an suivant les années, pour débattre de tous les sujets relevant de sa compétence. Le quorum est systématiquement atteint depuis 2020.

Les comptes rendus des séances sont publiés sur le site internet. Leur rédaction détaillée permet une compréhension des points inscrits à l'ordre du jour débattus par les élus. Les délibérations sont consignées dans les registres de l'hôtel de ville consultables sur place.

L'ordonnateur en fonctions s'engage à joindre aux procès-verbaux mis en ligne « *une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles* » du budget primitif et du compte administratif en application de l'article L. 2313-1 du CGCT. Il indique qu'une information sera également réalisée dans le cadre du bulletin municipal.

1.2.3 Les conseils communaux et d'initiative citoyenne des communes déléguées inactifs

Que ce soit en phase transitoire entre 2017 et 2020 ou à l'issue du renouvellement du conseil municipal, les communes déléguées sont dotées de conseils composés d'un collège des élus et d'un collège des citoyens (voir supra). Le règlement intérieur du conseil municipal fixe le nombre de conseillers communaux délégués en fonction des strates de population de chacune des communes.

Par délibération du 27 juillet 2020, le conseil municipal a instauré les conseils communaux et d'initiative citoyenne pour les trois communes déléguées. Une deuxième délibération le même jour précise leur composition. Ainsi la commune déléguée de Briey dispose de 29 conseillers (17 élus, 12 citoyens), celle de Mancieulles de 19 conseillers (10 élus, neuf citoyens), et celle de Mance de 15 conseillers (sept élus, huit citoyens)⁴. Les membres sont élus par le conseil municipal par délibération du même jour.

À l'occasion de cette même séance, le conseil municipal a donné délégation aux conseils communaux délégués et a précisé le champ des compétences déléguées en définissant de manière précise les équipements et services de proximité. Par délibération du 24 novembre 2020, le conseil municipal a désigné les membres du collège des citoyens conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Les maires délégués et leurs adjoints sont désignés parmi les élus en dehors du seuil de 30 % prévus par le CGCT. En revanche, tout comme pour le conseil municipal, le nombre d'adjoints aux maires délégués doit respecter le seuil de 30 % du total de conseillers communaux délégués de chaque conseil communal délégué. Depuis 2019, le maire de la commune nouvelle peut être élu maire d'une commune déléguée en application de l'article L. 2113-12-2 du CGCT. À l'occasion du renouvellement du conseil municipal, le maire de Val de Briey a été désigné maire délégué de la commune déléguée de Briey.

Bien que ces conseils communaux délégués soient installés, la chambre constate que ces derniers ne se sont pas réunis depuis 2020. La commune explique cette situation par la fréquence élevée des conseils municipaux et la redondance des sujets traités entre les deux instances. En revanche, les élus délégués des communes tiennent des permanences permettant de recevoir les citoyens. Des réunions de quartiers sont organisées afin de permettre un temps d'échange avec les administrés.

⁴ La délibération portant composition du conseil communal de Mancieulles comporte une erreur matérielle. En effet cette dernière dispose de 19 conseillers tels que prévu par la charte fondatrice, le nombre de membre total est de 19 mais la délibération fait référence à 15 conseillers. Cette erreur matérielle a été corrigée à l'occasion de la délibération du 24 novembre 2020 désignant les membres du collège citoyen.

Pour autant, l'absence de fonctionnement régulier des conseils communaux délégués et les anomalies relevées dans leur composition doivent conduire la commune à revoir le dimensionnement de ses instances de gouvernance au besoin en faisant application des dispositions de l'article L. 2113-10, alinéa 4, du code général des collectivités territoriales⁵.

1.2.4 La conférence des maires : des décisions à formaliser

Une conférence des maires, regroupant le maire de la commune et les maires délégués, à laquelle participe le directeur général des services (DGS) de la commune, est instaurée par l'article 14 du règlement intérieur adopté en 2020. Ce document instaure le principe de vote au sein de la conférence, avec une voix par maire délégué, indépendamment de la taille de la commune.

Cette conférence se réunit de manière informelle et ne fait pas l'objet de comptes rendus ni de relevés de décision attestant des orientations prises ou de leur objet. Afin de respecter l'article L. 2113-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'ordonnateur en fonctions s'engage à mieux formaliser les réunions de la conférence des maires (ordre du jour, relevé de décision) tout en maintenant une souplesse d'organisation induite par la proximité et la taille de la commune.

1.3 Les délégations et indemnités des élus

1.3.1 Les délégations du conseil municipal au maire

Lors de la séance du 27 juillet 2020, le conseil municipal a donné délégation au maire de la commune en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Outre les délégations destinées à la bonne gestion quotidienne communale, le maire dispose d'une délégation en matière de recours à l'emprunt pour l'exercice de son mandat (voir infra).

Selon les termes du CGCT, le maire doit rendre compte au conseil municipal de l'usage de la délégation et des actes signés dans ce cadre. Si le maire en fait état au conseil municipal en ouverture des séances, la liste des décisions signées ne figure pas dans le compte-rendu et est consultable par le public uniquement sur rendez-vous dans les locaux de l'hôtel de ville. À compter de la fin 2024, les comptes-rendus du conseil seront, selon le maire, dûment complétés.

⁵ « Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression d'une partie ou de l'ensemble des communes déléguées, dans un délai qu'il détermine. Le projet de suppression d'une commune déléguée est subordonné à l'accord du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée. »

1.3.2 Les délégations du maire à ses adjoints et aux conseillers communaux

Délégations du maire aux conseillers municipaux (adjoints et conseillers délégués)

À l'occasion de la séance d'installation du conseil municipal du 4 juillet 2020, le conseil municipal a fixé à neuf le nombre d'adjoints respectant ainsi le seuil de 30 % prévu par le CGCT.

Lors de la séance du 27 juillet 2020, cinq adjoints ont été élus sur proposition du maire de la commune⁶. En 2022, deux postes d'adjoints supplémentaires ont été créés, le premier pour les finances et la commande publique (6^{ème} adjoint) et le second pour les travaux, les bâtiments, la voirie (propreté) et la sobriété énergétique (7^{ème} adjoint). Pour seconder ces adjoints, huit conseillers municipaux ont été nommés.

Les délégations sont détaillées dans une annexe permettant à chacun de savoir avec précision l'étendue de sa délégation. La chambre note l'utilité et la précision de ce document fixant également une feuille de route au bénéficiaire de la compétence déléguée.

Délégation du maire aux maires délégués et adjoints des conseils communaux

Conformément à la charte de la commune nouvelle et au règlement intérieur du conseil municipal, les maires délégués disposent de délégation de la part du maire pour exercer leurs fonctions. Ce dispositif de délégation a été approuvé par délibération du conseil municipal le 27 juillet 2020.

Sous la responsabilité du maire, les maires délégués peuvent ainsi prendre les décisions relevant des équipements et services de proximité détaillés dans une annexe très précise et signer les actes d'urbanisme relevant de leur territoire.

Délégations du maire aux agents

Le règlement intérieur adopté en 2020 prévoit que le maire puisse donner délégation au DGS, à ses principaux collaborateurs responsables de service et au directeur des services techniques.

En 2024, sept délégations sont attribuées par le maire aux agents des services dont le DGS. Ces délégations portent exclusivement sur la fonction d'officier de l'état civil exception faite des actes de mariage (art. 75 du code civil).

Les documents à signer sont placés dans des parapheurs présentés au maire déposés au secrétariat, lieu de passage sans garantie de confidentialité des documents. De plus, les documents transitent d'une mairie à l'autre avec des risques de perte et de retard de traitement.

La commune a adhéré à une société publique locale (SPL) qui propose des services de solution informatique de dématérialisation groupées spécifiques pour les collectivités. Ainsi, au mois de juin 2024, un parapheur électronique a été déployé au sein de la commune. Selon le maire, la mise en place de procédures dématérialisées pour les instances de la commune devrait être opérationnelle au plus tard le 1^{er} mars 2025.

⁶ Citoyenneté, sécurité et tranquillité publique, cohésion sociale, santé et solidarité, aménagement du territoire, urbanisme et commande publique, culture, patrimoine et valorisation paysagère, sport, attractivité du territoire et proximité.

1.3.3 Les indemnités de fonction versées aux élus

Par délibération du 27 juillet 2020, le conseil municipal a décidé l'octroi d'indemnités de fonctions pour le maire, les maires délégués, les adjoints et les conseillers municipaux disposant d'une délégation.

La délibération prévoit, en application du CGCT, les indemnités maximales versées aux élus de la commune nouvelle :

- pour le maire de Val de Briey : 55 % de l'indice brut terminal (IBT) 1027 ;
- pour les adjoints au maire : 22 % de l'IBT 1027.

La délibération prévoit également la possibilité de verser une indemnité aux conseillers municipaux ayant reçu délégation au taux de 6,6 %.

La délibération fait mention d'une majoration de 20 % des indemnités en raison de la qualité de chef-lieu d'arrondissement de la commune en application du 1° de l'article R. 2123-23 du CGCT. La chambre souligne que cette majoration, bien que justifiée, n'a pas fait l'objet d'un vote distinct tel que prévu par l'article L. 2123-22 du CGCT.

Pour les élus des communes déléguées, les grilles d'indemnités de fonction correspondantes aux strates de population de chaque commune déléguée sont appliquées.

Ainsi, l'enveloppe mensuelle maximale est fixée en 2020 à près de 25 000 € dont 11 808 € pour la commune nouvelle et 13 148 € pour les communes déléguées. Ce plafond doit être actualisé des évolutions de la valeur du point d'indice survenues successivement en 2022 et 2023. Ainsi, elle s'établit à plus de 26 000 € en 2024.

Le tableau de décompte des indemnités versées est annexé à la délibération du 27 juillet 2020. Néanmoins la chambre souligne que la collectivité ne procède pas à la présentation annuelle devant le conseil des états prévus par l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT destinés à informer le conseil municipal des indemnités de toute nature perçues par les élus.

De plus, la chambre constate qu'en dépit de l'élection de nouveaux adjoints au sein du conseil municipal, aucune nouvelle délibération n'a été prise pour actualiser le tableau des indemnités de fonction versées aux élus. Enfin, le tableau annexé à la délibération n'est consultable que sur place en mairie et n'est pas publié sur le site internet avec les procès-verbaux des conseils municipaux.

Les élus disposant de délégations au sein de la commune nouvelle et d'une commune déléguée ne peuvent pas cumuler les indemnités. Cette règle est appliquée aux trois personnes concernées (maires des communes déléguées). La situation la plus favorable est retenue au profit de l'élu.

La chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur à actualiser la délibération portant sur les indemnités des élus et à faire figurer dans les éléments budgétaires les informations de présentation annuelle concernant ces indemnités. Il s'engage à rendre public le tableau général de décompte en sus des délibérations afférentes.

1.4 Le respect du principe de parité dans la composition du conseil municipal

L'article L. 2122-7-2 du CGCT impose une composition paritaire des listes des candidats pour les scrutins municipaux des communes de plus de 1 000 habitants et par conséquent une composition équilibrée entre les genres au sein du conseil municipal.

Depuis son renouvellement en 2020, le conseil municipal est composé de 17 hommes et de 16 femmes, respectant ainsi le principe de parité. En revanche, les trois maires des communes déléguées sont des hommes.

Si au moment de la désignation des adjoints, les hommes étaient surreprésentés, au nombre de trois parmi les quatre adjoints, la situation évolue au cours de la période. En 2024, parmi les sept adjoints ayant reçu une délégation, quatre sont des hommes. La situation s'inverse pour les femmes qui sont surreprésentées parmi les conseillers municipaux délégués (six femmes pour deux hommes). Les élus délégués aux conseils communaux sont composés à parité de quatre hommes parmi les huit adjoints des communes déléguées.

La chambre souligne donc que la parité est respectée dans la composition des conseils municipaux et l'attribution des délégations.

1.5 La prévention des risques d'atteinte à la probité

Lors de son installation en juillet 2020, le conseil municipal a adopté la charte de l' élu local tel que prévue par l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

Par délibération du 2 février 2024, la commune nouvelle a signé une convention de partenariat avec le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54) pour une « *mission d'assistance au référent déontologue des élus* ». La collectivité bénéficie ainsi de l'intervention d'un référent déontologue pour les élus, extérieur à la collectivité, afin de traiter tous les sujets pouvant générer un risque d'atteinte à la probité. Les saisines peuvent se faire par voie dématérialisée ou postale par les élus. La commune a également mis à disposition du grand public sur son site internet un formulaire permettant de saisir le référent déontologue.

Pour les agents, une information générale a été faite lors de la présentation du règlement intérieur adopté en 2019. Cette réunion, animée par le CDG 54 a porté sur les droits et obligations des fonctionnaires en matière de probité. Aucune autre information n'a été délivrée et le règlement intérieur n'apporte aucune précision quant à la déclinaison opérationnelle des obligations des fonctionnaires en matière de probité.

De la même manière que pour les élus et les citoyens, les agents disposent de la possibilité de saisir le référent déontologue par la plateforme dédiée du CDG 54.

Certaines procédures permettent d'introduire une culture de prévention des risques. À titre d'exemple en matière de ressources humaines, la mise en place d'une procédure formalisée et objective de recrutement, outre le fait de répondre aux exigences de transparence imposées par le statut, permet de prévenir les risques de cooptation lors du recrutement des agents. De plus, le règlement de la commande publique permet de transcrire de manière opérationnelle les

dispositions réglementaires applicables et assure une traçabilité des demandes d'achats faisant intervenir plusieurs interlocuteurs au sein des services.

En revanche il n'existe aucune procédure écrite et peu de contrôles en matière de flux financiers (voir infra).

La chambre souligne que si la commune a mis en place des outils, ceux-ci pourraient être renforcés. Compte tenu des imbrications fortes entre les élus, les agents et la vie communale, inhérentes aux communes de moins de 10 000 habitants, la commune pourrait avoir une politique plus proactive en matière de prévention des risques d'atteinte à la probité et se doter de règles spécifiques, périodiquement actualisées et diffusées. À titre d'illustration, elle pourrait mettre davantage de formations de sensibilisation à destination des agents et des élus, développer un corpus procédural spécifique établissant les règles applicables en matière de déport ou tout autre action ayant comme objectif de prévenir concrètement les situations de risque d'atteinte à la probité.

Un plan de formation consacré à la prévention des risques d'atteinte à la probité sera formalisé au cours du dernier trimestre 2024. L'ordonnateur en fonctions indique que celui-ci sera présenté dans les instances de la commune.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune nouvelle a installé une nouvelle gouvernance après les élections municipales de 2020 en conservant ses valeurs de proximité et de démocratie locale par le maintien des communes déléguées. Toutefois la chambre souligne que la composition des conseils communaux délégués mériterait d'être revue, et s'interroge sur l'absence de réunion de ceux-ci alors même que les communes déléguées sont parties prenantes de la gouvernance de la commune.

Les délégations des maires et adjoints sont très détaillées permettant une répartition des fonctions exécutives.

La commune nouvelle respecte ses obligations en matière de parité et a pris des mesures de prévention des risques d'atteinte à la probité des élus comme des fonctionnaires, qui pourraient être renforcées.

2 UNE FIABILITE DES COMPTES A STRUCTURER DANS UN CONTEXTE DE FRAGILITE FINANCIERE

La création de la commune nouvelle a entraîné la fusion des trois budgets des communes de Briey, Mance et Mancieulles, et l'intégration des actifs de ces communes au sein de celui de la nouvelle entité qu'est la commune nouvelle de Val de Briey.

Initialement astreinte à l'instruction budgétaire et comptable M14, la collectivité a délibéré le 29 juin 2023, afin que ses documents budgétaires soient à compter du

1^{er} janvier 2024 soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57. La fiabilité et l'analyse des comptes ont été examinés au regard des exigences de l'instruction M14.

La commune nouvelle est dotée d'un budget principal et d'un budget annexe relatif à l'éco-lotissement « Plein soleil » clôturé le 31 décembre 2021, dont le déficit d'un montant de 169 963 € a été repris au budget principal en 2022. Compte tenu des montants du budget annexe et de sa clôture, l'analyse porte sur le seul budget principal.

2.1 Des comptes à fiabiliser

Par délibération du 30 novembre 2023, la commune nouvelle s'est dotée d'un règlement budgétaire et financier (RBF), compilant les règles générales appliquées par la collectivité en termes de procédures internes dans l'objectif de « *créer un référentiel commun et une culture de gestion [...], de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes, de combler les vides juridiques notamment en matière d'autorisations d'engagement (AE), d'autorisations de programme (AP) et de crédits de paiement (CP).* ». Ce RBF répond aux exigences du passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 le 1^{er} janvier 2024.

Le RBF décrit les modalités de mise en place et de gestion des AP/CP. Jusqu'alors, ce dispositif était peu utilisé par la commune, avec une seule AP créée en 2019 et des investissements habituellement gérés sous forme d'opérations. L'exécution opérationnelle des dépenses et recettes est peu détaillée.

2.1.1 Une organisation de la chaîne comptable à fiabiliser

Le service des finances est composé d'un chef de service, de six agents et d'une apprentie. Il est en charge de la confection des documents budgétaires, l'exécution des dépenses et recettes et de la gestion de l'inventaire. Il saisit également les payes sur transmission des variables de paye par le service des ressources humaines.

Le service des ressources humaines est composé de trois agents, dont un chef de service. Sa mission est surtout axée sur la gestion de la carrière des agents. Il numérise les pièces utiles à la saisie de la paye hormis les éléments relatifs au complément indemnitaire annuel (CIA) établis par la direction générale et l'ordonnateur, et les envoie au service des finances, lequel saisit, liquide et mandate la paye.

Les agents des finances et le DGS sont les seuls à disposer de droits d'accès au logiciel financier. Ils consultent, contrôlent l'exactitude des éléments utiles à la liquidation fournis, qu'ils saisissent ou liquident sans séparation des tâches. Aucune procédure écrite détaillant les opérations à réaliser et les contrôles à opérer n'existe. La chambre invite ainsi la collectivité à formaliser un contrôle interne de sorte à sécuriser et fiabiliser ses opérations (cf. prévention des risques d'atteinte à la probité).

L'acquisition d'un parapheur électronique en juin 2024 a permis de dématérialiser le circuit de validation des commandes et de certification du service fait des factures à mandater.

La chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur en fonctions de la mise en place d'un contrôle interne budgétaire et comptable dont les travaux de structuration devront être terminés avant le 1^{er} juillet 2025.

Recommandation n° 1. (Val de Briey) : Fiabiliser et poursuivre la dématérialisation de la chaîne comptable.

2.1.2 Une pratique du provisionnement à améliorer pour anticiper les risques

Les provisions pour comptes épargne temps (CET)

Le règlement intérieur de Val de Briey ne contient pas de disposition concernant les CET. Il a été modifié par une délibération du 23 juin 2021 fixant la durée hebdomadaire de travail à 35 h 30, et le nombre de jours de récupération du temps de travail (RTT) à trois pour un temps complet.

La délibération du 24 novembre 2020 détermine les conditions de création, d'alimentation de ce compte, de prise de ces jours ou de leur monétisation. Cette délibération ne précise pas à quelle période chaque année le CET doit être alimenté, ni le nombre de jours maximum épargnés ou la période à laquelle les jours épargnés peuvent être monétisés.

Le nombre d'agents ayant ouverts un CET (50 en 2020 et 59 en 2024) ainsi que le stock de jours épargnés augmentent tous les ans (213 en 2020 et 273 en 2024), principalement pour les agents de catégorie C.

Or, à ce jour Val de Briey n'a pas constitué de provision pour CET, malgré les coûts potentiellement en jeu (+ 41 % entre 2020 et 2024). Si une telle provision était jusqu'à présent optionnelle, l'instruction budgétaire et comptable M57 appliquée à partir du 1^{er} janvier 2024 impose que « [...] *les jours maintenus sur le CET à la clôture de l'exercice donnent lieu à comptabilisation d'une provision pour charges* [...] », sur une base individuelle ou statistique. La valorisation individuelle induit la constitution d'une provision de 23 800 € (cf. Annexe n° 1 Tableau n° 1).

L'ordonnateur en fonctions s'engage à constituer une provision pour CET, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du budget primitif 2025.

Les provisions pour dépréciation des comptes de tiers

En 2022, la collectivité a constitué des provisions d'un montant de 3 500 € pour dépréciation des comptes de tiers, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé. La règle non écrite que s'est fixée la collectivité est de provisionner à 100 % les créances d'entreprises ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire et à hauteur de 15 % les créances de plus de deux ans.

Les créances admises en non-valeur portent principalement sur des créances définitivement éteintes.

Tableau n° 1 : Créances irrécouvrables 2019-2023

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Admission en non-valeur (c/6541)	18 460	457	0	0	0	18 918
Admission en non-valeur de créances éteintes (c/6542)	14 897	100 000	118 769	118 769	0	352 436

Source : Comptes de gestion

Les admissions en non-valeur pour créances éteintes sont élevées de 2020 à 2022 en raison de la constatation comptable de l'extinction d'une créance d'un montant de 337 539 € datant de 1984 de la collectivité qui s'était substituée, dans le cadre de la garantie d'un emprunt de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à un débiteur défaillant. L'admission en non-valeur a été lissée sur trois exercices.

Malgré le cas exceptionnel de la créance éteinte, force est de constater que les provisions pour dépréciation des comptes de tiers sont faibles au regard du montant des restes à recouvrer (RAR) de plus de cinq ans, c'est-à-dire ceux dont le recouvrement est incertain, et du poids croissant de ces RAR contentieux dans le total des RAR de la collectivité. Les RAR contentieux ont été multipliés par cinq entre 2019 et 2023.

Les règles de provisionnement sont à redéfinir afin de couvrir *a minima* les risques de non recouvrement des créances contentieuses de plus cinq ans dont le montant est compris entre 5 800 € et 9 100 € sur la période 2019-2023.

L'ordonnateur en fonctions s'engage à formaliser, en lien avec le comptable, une procédure de dépréciation des comptes de tiers, qui sera intégrée au règlement budgétaire et financier approuvé par le conseil municipal.

2.1.3 Les rattachements de charges et de produits à limiter aux prestations réalisées

Cette opération comptable consiste pour les communes de plus de 3 500 habitants à rattacher toutes les charges et les produits de fonctionnement « *ayant donné lieu à service fait entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice pour lesquels les pièces justificatives n'ont pas été reçues ou émises à, l'issue de la journée complémentaire.* »⁷

Lors de la journée complémentaire, une liste des engagements et bons de commande non soldés est établie par service et envoyée aux chefs de service afin qu'ils se prononcent sur le maintien ou non de ceux-ci, et leur report sur l'exercice suivant. Tous les engagements signalés comme étant en cours sont rattachés à l'exercice sans tenir compte de la date d'exécution de la prestation.

De plus, les factures arrivées après le 15 décembre sont engagées, si elles ne l'étaient pas, dans la limite des crédits disponibles, et rattachées le cas échéant. La pratique du rattachement devrait être l'occasion de supprimer les engagements qui n'ont plus de raison

⁷ Tome 2 de l'instruction budgétaire et comptable M14.

d'être car seules les dépenses et recettes réalisées doivent être rattachées. Or, Val de Briey rattache toutes les dépenses engagées même en l'absence de service fait.

Les dépenses rattachées à chaque exercice, soit 341 580 € en 2019 et 318 110 € en 2023, représentent 4,2 % en 2019 et 3,5 % en 2023 des charges de gestion.

La chambre rappelle que seules les dépenses et recettes ayant été réalisées peuvent être rattachées à l'exercice. Elle constate qu'en 2022 et 2023 les rattachements inférieurs à 300 € représentent entre 25 et 30 % du nombre total des engagements.

L'ordonnateur en fonctions s'engage à compléter son règlement budgétaire et financier en excluant les rattachements de dépenses et recettes d'un faible montant, afin de concentrer ses efforts sur une sélection plus approfondie des engagements dont le service fait est à rattacher à l'exercice.

2.1.4 L'affectation des résultats : des corrections à faire adopter par le conseil municipal systématiquement

Val de Briey adopte le compte administratif (CA) avant le vote du budget primitif (BP) au cours de la même séance. Le BP reprend les résultats tels qu'affectés par le conseil municipal (cf. Annexe n° 1 Tableau n° 2).

Les articles L. 2311-5 et R. 2311-11 du CGCT définissent le cadre de la reprise des résultats de l'exercice précédent et du financement de l'éventuel déficit des restes à réaliser.

L'excédent de fonctionnement dégagé en 2021 s'élève à 506 009 €. En 2022, la délibération d'affectation des résultats du 7 avril 2022 affecte 329 681 € en réserve d'investissement et reprend 176 328 € en excédent de fonctionnement. La sous-préfecture de Briey, par un courrier du 3 mai 2022, signale que l'affectation ainsi décidée est entachée d'erreur car cet excédent de fonctionnement doit être affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement et au déficit des restes à réaliser

Cette observation du contrôle de légalité a donné lieu à adoption, en mai, d'une décision modificative (DM) n° 1 au budget primitif de l'exercice 2022, inscrivant la totalité de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2021 pour la-couverture du déficit d'investissement et des restes à réaliser.

Ces corrections de l'affectation des résultats doivent être formalisées par une délibération modificative de l'affectation initiale. Une décision modificative budgétaire ne satisfait pas au formalisme imposé pour cette décision, relevant de la compétence du conseil.

2.1.5 Un inventaire et un état de l'actif fortement discordants

La création de la commune nouvelle le 1^{er} janvier 2017 a provoqué la fusion des inventaires des trois collectivités dans un document unique. Cette fusion est marquée par des modes de saisie différents des biens (numérotation, dénomination, ...) selon les communes, et des obligations d'amortissement différentes puisqu'elles dépendent du nombre d'habitants. Or, un plan d'amortissement commencé est poursuivi sur toute la durée de vie du bien.

Les procédures d'inscription et de sortie des biens à l'inventaire

Les numéros d'inventaire sont attribués aux biens, enregistrés dans le logiciel dédié à l'occasion du mandatement de la dépense par le service des finances. Aucune stratégie de numérotation n'a été élaborée conduisant à la saisie de nombreuses fiches d'aménagements sur les bâtiments, difficiles à prendre en compte pour l'estimation de la valeur en coût complet de ceux-ci.

Des divergences importantes entre l'état de l'actif et l'inventaire de la collectivité

L'inventaire de l'ordonnateur et l'état de l'actif du comptable, tant pour la valeur brute que la valeur comptable nette, comptabilisent des montants différents, le différentiel s'élevant à environ 33 M€ (cf. Annexe n° 1 Tableau n° 3). Les biens inscrits à l'inventaire d'une part, et à l'état de l'actif d'autre part, sont différents. Lorsque ces biens sont identiques, ils sont comptabilisés pour des valeurs différentes, par exemple les titres de participation, les dépôts ou cautionnements ou les collections et œuvres d'art (cf. Annexe n° 1 Tableau n° 4).

Le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 impose à la collectivité de procéder à des corrections de haut de bilan en modifiant les imputations comptables de certains biens, comme les biens immobiliers historiques et culturels actuellement comptabilisés en « constructions » (comptes 213*) qui devront être dorénavant comptabilisés au compte 2161 « biens culturels et historiques immobiliers » conformément à la liste établie par la collectivité.

L'état de l'actif et l'inventaire devront être complétés des œuvres connues et non répertoriées à ce stade dans ces documents.

Un inventaire à actualiser

L'inventaire consolidé des trois communes a, selon l'ordonnateur, fait l'objet d'un nettoyage avec sortie de l'actif de biens anciens le plus souvent détruits.

Or, l'inventaire à la date du 31 décembre 2023 recense 133 biens mobiliers (comptes 218) achetés avant 2003 encore inscrits à l'inventaire. Ces biens ont plus de vingt ans et parmi eux se trouvent deux véhicules acquis en 1988 et 1989 qui ne sont plus en circulation. La valeur nette comptable de ces biens de plus de 20 ans, non amortis pour certains, est de 190 907 €. Cette valeur augmente artificiellement l'actif du bilan de la collectivité.

L'inventaire de la collectivité au 31 décembre 2023 contient 1 851 fiches, dont 193 fiches ne disposent ni de compte d'imputation définitive, ni de compte d'amortissement. Certaines fiches consistant en des aménagements sur bâtiments ou voirie ne sont pas amortis.

Par ailleurs, l'inventaire compte 51 fiches de biens imputés aux comptes 23* « immobilisations en cours » dont la plus ancienne date de 1996 et la plus récente de 2015, qui devraient être basculées sur leurs comptes d'imputation définitive en fonction de leur objet : bâtiment, agencement et aménagement de bâtiments, voirie ou agencement de voirie. La valeur comptable de ces biens est de 3,7 M€. Enfin, l'état de l'actif du comptable ne contient plus de biens inscrits au compte 23* alors que la collectivité en fait mention.

Compte tenu des grandes divergences constatées et des conséquences en cas de cession ou de sinistre (prise en charge par les assurances), la chambre invite la commune à poursuivre la mise à jour de son inventaire comptable qui ne peut pas se limiter en un agrégat des inventaires préexistants des trois communes déléguées.

Rappel du droit n° 1 : (Val de Briey) : Poursuivre la mise à jour de l'inventaire, en sortant de l'actif les bien détruits ou obsolètes, en intégrant les immobilisations en cours sur leurs comptes d'imputation définitive conformément à la nomenclature M57.

2.1.6 L'amortissement des biens de la collectivité à mettre en conformité avec la M57

L'annexe « méthodes utilisées pour les amortissements » des comptes administratifs 2019 à 2022 fait référence à deux délibérations ayant défini les durées d'amortissement des biens de la collectivité : une première du 1^{er} janvier 2000, adoptée par la commune de Briey, qui n'a pu être produite, et une seconde du 27 février 2017. La délibération de janvier 2000 définit les biens de faible valeur amortis en un an, sujet sur lequel la délibération de 2017 applicable à la commune nouvelle est muette. Val de Briey a donc continué à appliquer la délibération de 2000 de la commune de Briey pour amortir ses biens.

Une délibération du 22 décembre 2020 précise les biens amortis et les durées d'amortissement pour chaque catégorie de bien. Ce n'est plus une durée précise mais, pour chaque bien, une durée à la discrétion de l'ordonnateur entre une borne minimale et maximale.

Cette délibération de décembre 2020 donne un nouveau cadre à l'amortissement des biens de faible valeur : un an pour les biens de moins de 500 € et deux ans pour ceux compris entre 500 et 1 000 €. Cette décision n'a toutefois été appliquée qu'à compter de l'exercice 2022.

Cette délibération fixe également la durée d'amortissement du matériel informatique de deux à cinq ans. Or, entre 2020 et 2022, les durées pratiquées sont de 0, 2, 3, 5 sans logique apparente (montant ou nature du bien) ou 15 ans, cette dernière durée n'étant pas prévue par la délibération.

L'ordonnateur en fonctions s'engage à préciser les durées d'amortissement à appliquer aux différents types de biens, lors de la mise à jour de cette délibération rendue nécessaire par le passage à l'instruction M57.

La Chambre rappelle que la nomenclature M57 retient le principe d'un amortissement au *prorata temporis* pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier.

Rappel du droit n° 2 : (Val de Briey) : Adopter une nouvelle délibération précisant et fixant les durées de l'amortissement conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'organisation de la chaîne comptable, en cours de dématérialisation, reste très centralisée. Elle souffre d'un manque de fiabilisation. Ainsi un contrôle interne doit être mis en place à l'occasion du passage à la nomenclature M57 et dans le cadre d'une déclinaison opérationnelle du règlement budgétaire et financier nouvellement adopté.

La chambre note que la pratique des provisions et des rattachements est à améliorer.

L'état de l'actif et l'inventaire comptable sont très largement discordants et nécessitent une révision et une mise en cohérence pour ne plus être un simple agrégat des trois inventaires partiels des communes déléguées.

2.2 Une situation financière contrainte

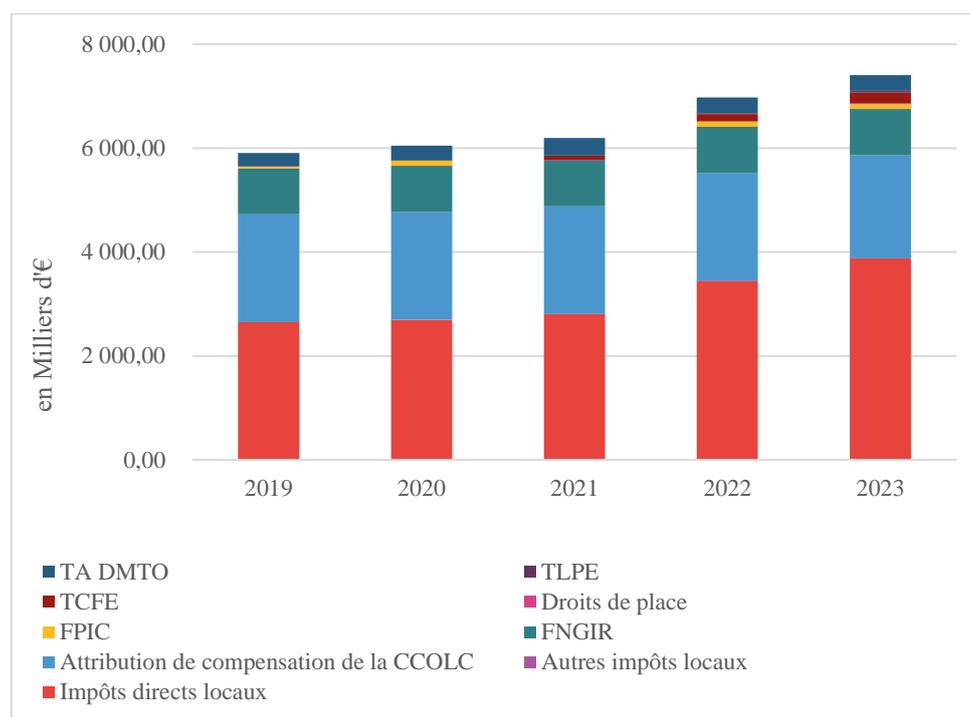
L'analyse financière porte sur le seul budget principal, le budget annexe de l'éco-lotissement « Plein soleil », créé en 2012, ayant été clôturé le 31 décembre 2021. Le résultat déficitaire d'un montant de 169 963 € a été repris au budget principal au cours de l'exercice 2022.

2.2.1 Une amélioration des produits de fonctionnement grâce à la fiscalité et à la stabilité des dotations

Les recettes totales de la section de fonctionnement hors cession passent de 9,5 M€ à 10,1 M€ entre 2019 et 2023 (soit une augmentation de 16,9 %), en raison notamment de la réforme fiscale qui a généré une hausse des recettes fiscales perçues par la collectivité, sous l'effet notamment de la substitution à la taxe d'habitation (TH) de l'attribution de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la mise en œuvre de nouvelles impositions (cf. Annexe n° 2 Tableau n° 1).

Les produits de la fiscalité en progression entre 2019 et 2023

Les principaux produits fiscaux perçus par Val de Briey sont les produits de la TH jusqu'en 2020, de la TFPB augmentée de la part départementale réallouée aux communes suite à la suppression de la TH, et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB). Ils représentent 45 % des produits de la fiscalité en 2019 (2,6 M€ sur 5,9 M€) et 52 % en 2023 (3,9 M€ sur 7,4 M€).

Graphique n° 1 : Structure des produits issus de la fiscalité et de la fiscalité reversée⁸

Source : Comptes de gestion

Les taux de ces taxes ont été modifiés sur la période sous l'effet de l'attribution de la part départementale de la TFPB (addition du taux communal de 9,39 % et départemental de 17,24 %) en 2021 (cf. Annexe n° 2 Tableau n° 2). La commune nouvelle a également instauré la taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV) au taux de 17,08 %, mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les résidences secondaires continuent à être taxées à la TH au taux de 17,08 %. Le produit ainsi perçu par Val de Briey est de respectivement 52 169 € et 57 734 € en 2021 et 2022. Parmi les dix communes de 7 500 à 10 000 habitants en Meurthe-et-Moselle, c'est celle qui compte le plus de résidences secondaires (44 en 2019 et 51 en 2023).

De plus, en 2022, Val de Briey a augmenté de cinq points (soit + 19 %) le taux de la fiscalité locale reposant sur le foncier augmentant le produit perçu de 644 000 € (2,8 M€ en 2021 et 3,4 M€ en 2022).

Les taux de la fiscalité directe locale sont maintenus en 2023 et le produit augmente à nouveau de 426 000 € sous l'effet de la revalorisation de 7,1 % des valeurs locatives par la loi de finances pour l'année 2021.

⁸ TA DMTO = taxe additionnelle aux droits de mutation, TCFE = taxe sur la consommation finale d'électricité, FPIC = fonds de péréquation intercommunal, TLPE = taxe locale sur la publicité extérieure, FNGIR = fonds national de garantie individuelle des ressources.

Afin d'améliorer ses recettes, Val de Briey a également instauré ou adapté en 2021 avec mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022 :

- la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) basée sur les supports publicitaires implantés ou scellés au sol, apposés sur des murs, bâches, du mobilier urbain. Le produit perçu est de 18 200 € et 31 100 € respectivement en 2022 et 2023 ;
- la taxation de la consommation finale d'électricité modifiée par la loi de finances du 29 décembre 2021. En effet, le coefficient multiplicateur de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) décomposé en deux parts, l'une communale et la seconde départementale, sont regroupées depuis le 1^{er} janvier 2023 au sein des accises sur l'électricité gérées par la DGFIP au plan national. La DGFIP est chargée de les redistribuer aux collectivités bénéficiaires avec application de coefficients harmonisés par la loi⁹. Le produit encaissé en 2022 et 2023 est de respectivement 146 500 € et 218 000 €.

Les produits issus de la péréquation, à savoir le FPIC et le FNGIR suite à la suppression de la taxe professionnelle en 2010, sont stables sur la période (environ 990 000 €).

La fiscalité reversée consistant dans le versement d'attributions de compensation (AC) de la CCOLC (cf. 3.1.2), baisse passant de 2,072 M€ de 2019 à 2021, à 2,070 M€ en 2022 et 1,987 M€ en 2023 en raison de la réintégration de compétences exercées auparavant par la CCOLC.

Les dotations et participations : une stabilité garantie par le statut de commune nouvelle

Les dotations et participations perçues par Val de Briey sont en hausse de 0,4 % entre 2019 et 2023, soit une somme modeste de + 44 000 € (de 2,79 M€ à 2,84 M€). Les dotations versées par l'État (dotation globale de fonctionnement (DGF), allocations compensatrices ou de péréquation, et dotations titres sécurisés, etc.) représentent 90 % de ces recettes, soit en moyenne 2,6M€ sur 2,8 M€ (cf. Annexe n° 2 Tableau n° 1).

La fusion des trois communes au sein de Val de Briey a permis de stabiliser la DGF puisque les communes nouvelles créées avant le 1^{er} janvier 2017 regroupant au plus 10 000 habitants bénéficiaient d'une garantie de maintien du montant de la part forfaitaire de DGF, alors que les autres communes étaient concernées par la contribution à la réduction des déficits publics. Val de Briey a également bénéficié d'une majoration de cette dotation de 5 % et d'une garantie de maintien des dotations de péréquation pendant trois ans. Cette période de trois ans a pris fin en 2019, la part forfaitaire n'étant plus affectée que par l'évolution de la population.

La population DGF de Val de Briey baisse de 3,6 % entre 2019 et 2023, et la part forfaitaire de la DGF baisse de 5,7 % alors que pour les sept autres communes de Meurthe-et-Moselle¹⁰ de la même strate les baisses de la part forfaitaire sont, au cours de la même période, plus importantes lorsque la population baisse. Ainsi, même si la garantie de stabilité a pris fin, Val de Briey bénéficie encore de ses effets, puisque le montant perçu par

⁹ La commune de Briey avait instauré la part communale de la TCFE en 2015 perçue jusqu'en 2017, Val de Briey ne souhaitant pas l'appliquer sur l'ensemble de son territoire. Val de Briey percevait des recettes uniquement sur la consommation résidentielle et celle des petites et moyennes entreprises soit 1 760 € en 2019 et 700 € en 2020.

¹⁰ Commune de 8 000 à 10 000 habitants : Dombasle-sur-Meurthe, Essey-lès-Nancy, Jarny, Jarville-la-Malgrange, Malzéville, Mont-Saint-Martin (population en hausse), Tomblaine.

habitant est compris entre 173,2 € en 2019 et 169,4 € en 2023 faisant d'elle la deuxième commune percevant le plus par habitant sur ces huit communes.

La part rurale de la DGF progresse de 57 % alors que la part péréquation devient nulle en 2023.

Les allocations compensatrices des exonérations de taxe locale baissent également de 19 % du fait de la suppression de la TH, les communes bénéficiant dorénavant de la compensation pour exonération de TF. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) est stable (488 000 €).

D'autres dotations et participations sont perçues comme celles pour le financement des contrats aidés ou des aides à l'aménagement de poste de travail de personnes en situation de handicap ou l'instruction des titres sécurisés.

2.2.2 Des charges de gestion maîtrisées

Les dépenses de fonctionnement ont augmenté de 9,5 % entre 2019 et 2023 (de 8,7 M€ à 9,6 M€), soit moins rapidement que les recettes de la collectivité.

Elles sont constituées des charges générales c'est-à-dire celles nécessaire au bon fonctionnement des services, des charges de personnel (qui en représentent 50 %, cf. Annexe n° 2 Tableau n° 3) et des participations ou subventions accordées par la collectivité.

Les charges générales sont celles qui augmentent le plus avec + 21,4 % entre 2019 et 2023 passant de 3 M€ à 3,6 M€. La hausse la plus importante est portée par les dépenses d'électricité et de chauffage (+ 43 %, de 616 900 € à 883 900 € entre 2019 et 2023).

D'autres postes de dépenses de ces charges générales sont aussi en hausse comme les locations mobilières (de 129 000 € à 175 300 €, + 36 % entre 2019 et 2023, soit + 8 % par an.), l'entretien sur les bâtiments (de 215 700 € à 294 000 €, + 36 %) et sur la voirie (de 390 200 € à 449 400 €, + 15 %).

Les charges de personnel augmentent de 4,4 % passant de 4,3 M€ à 4,5 M€. Malgré la hausse du point d'indice¹¹ en 2022 et 2023, ces charges sont maîtrisées grâce à la stabilité des emplois.

Les subventions de fonctionnement évoluent de 11,2 % passant de 324 000 € à 360 000 €. La subvention versée au centre communal d'action sociale (CCAS) représente entre 72,4 en 2019 et 73 % en 2023 du montant total des subventions distribuées à un peu moins de 80 bénéficiaires annuels pour des sommes inférieures à 23 000 €.

Les bénéficiaires réguliers de subvention sont signataires de convention d'objectifs avec la commune quand bien même la subvention versée est inférieure au seuil des 23 000 € annuels.

L'annexe B1.7 des comptes administratifs destinée à retracer les concours attribués à des tiers en subventions ou en nature est incomplète. Si les subventions y sont correctement retracées, les concours en nature ne sont pas renseignés, ne permettant pas d'apprécier l'intégralité du soutien qu'apporte la commune aux associations et autres partenaires

¹¹ Décrets n° 2022-994 du 7 juillet 2022 augmentant le point d'indice de 3,5 % avec effet au 1^{er} juillet 2022 et n° 2023-519 du 28 juin 2023 l'augmentant de 1,5 % avec effet au 1^{er} juillet 2023.

(cf. Annexe n° 2 Tableau n° 4). L'ordonnateur en fonctions s'engage à retracer les prestations réalisées par les services au profit des tiers.

Les autres charges de gestion sont en hausse en 2021, du fait de la reprise du résultat déficitaire du budget annexe de l'éco-lotissement « Plein soleil ».

2.2.3 Un autofinancement amélioré et un financement de l'investissement à consolider

Grâce à la hausse des recettes et à une maîtrise des dépenses de gestion malgré le poids de la hausse du coût de l'énergie porté par le budget communal, Val de Briey a doublé sa capacité d'autofinancement (CAF) brute entre 2021 et 2022 (de 786 000 € à 1,5 M€). La CAF nette¹² de la commune s'est ainsi améliorée (de - 129 150 € à 645 400 € entre 2021 et 2022), permettant de dégager des marges de manœuvres pour investir.

L'amélioration de la CAF nette est également le résultat de la baisse de l'annuité en capital de la dette.

La CAF nette négative de 2019 (- 437 300 €) à 2021 (- 129 150 €) a eu pour conséquence d'utiliser une partie des ressources d'investissement (taxes, Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)...) pour financer le remboursement du capital de la dette (cf. Annexe n° 2 Tableau n° 5).

2.2.3.1 Le financement de l'investissement

Entre 2019 et 2023, Val de Briey a réalisé 3,8 M€ d'investissement financés par 2,9 M€ de recettes communales d'investissement, dont 1,5 M€ de cessions immobilières. (cf. Annexe n° 2 Tableau n° 6).

Val de Briey est, parmi les villes comprises entre 8 000 et 10 000 habitants de Meurthe-et-Moselle, celle qui est la plus étendue (3 891 ha).

La fusion des trois communes a aussi conduit à multiplier le nombre de bâtiments à entretenir ou rénover. À partir du 1^{er} janvier 2023, Val de Briey dispose de 72 bâtiments d'une surface totale de 37 909 m². Plusieurs immeubles ont été cédés dont, en 2019, la résidence « La Coquette » vendue à l'Office d'hygiène sociale (OHS) de Lorraine pour un montant de 803 400 €, l'espace muséal de la résidence « Le Corbusier » pour un montant de 46 000 €, la maison des œuvres pour un montant de 55 000 €, un immeuble rue de la Lombardie pour un montant de 60 000 € et diverses parcelles de terrain pour un montant de 114 600 €, soit un montant total de 1,1 M€. Ces cessions d'immeubles et de terrains ont été poursuivies de 2020 à 2023 pour un montant cumulé de 400 000 €.

Cette réorganisation du patrimoine est aussi en lien direct avec la volonté de développer l'habitat mixte et les zones économiques et commerciales définies par le schéma d'orientations valdebriotin.

¹² CAF brute diminuée du remboursement du capital de la dette

Au cours de la période 2019-2023, le solde des subventions reçues par la commune est négatif en raison du remboursement d'une subvention attribuée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de 1,3 M€, encaissée en 2016 et 2017, pour le projet de « Troisième lieu », abandonné (coût de 3,9 M€). La subvention de la DRAC perçue a été remboursée selon un échéancier ayant couru de septembre 2021 (trois échéances pour un montant de 560 000 €) à décembre 2022 (11 échéances pour un montant total de 751 357 €).

Ce remboursement a créé des tensions importantes sur la trésorerie de la collectivité et a eu des conséquences sur les délais de paiement des fournisseurs.

Les investissements importants réalisés par Val de Briey de 2019 à 2023 seront poursuivis avec des projets et travaux ambitieux envisagés pour la période 2024-2028, qui seront rendus possibles par une programmation précise corrélée aux capacités de financement de la commune. (cf. 2.3).

2.2.3.2 Une dette ancienne au poids important pesant sur la capacité à investir de la commune

Au cours de la période 2019-2023, l'encours de dette (de 15,3 M€ à 11,6 M€) et le capital remboursé de la dette (de 1,2 M€ à 836 000 €) baissent respectivement de 3,7 M€ et de 330 000 €, restituant potentiellement des marges de manœuvre pour les investissements à venir de la collectivité.

Aucun emprunt nouveau n'a été souscrit entre 2019 et 2023. Le besoin de financement des investissements a été satisfait par la voie d'un prélèvement sur la trésorerie.

La structure et la gestion de l'encours

L'encours de dette (cf. Annexe n° 2 Tableau n° 8) est composé de 24 contrats classés A1, soit à risque faible pour la collectivité. Sur ces 24 contrats, 21 sont à taux fixe permettant ainsi à la collectivité de connaître avec précision l'impact du remboursement de cette dette pour les exercices à venir, sur la trésorerie, et ainsi déterminer la CAF brute à dégager pour couvrir le remboursement du capital de la dette.

Trois emprunts ont des taux révisables (index livret A et TEC) et un emprunt est à taux variable.

L'évolution du taux du livret A (encours de 5,4 M€) a eu un effet sur le montant des intérêts remboursés et principalement sur le taux d'intérêt apparent de la dette établi à 3,6 % en 2019 et 4,4 % en 2023.

La fiabilité des annexes aux comptes administratifs de 2019 à 2022

La complétude des annexes A2.2 (répartition par nature de dette), A2.3 (ventilation par taux) et A2.4 (répartition de l'encours) retracent des montants différents de ceux du compte de gestion. Ainsi, l'encours de dette est minoré de 90 000 à 4 500 € selon les exercices.

De même, le capital et les intérêts remboursés retracés dans ces annexes et ceux du compte de gestion présentent des différences. Ces différences, bien que limitées, appellent à plus de vigilance lors de la complétude des annexes (cf. Annexe n° 2 Tableau n° 9). Elles n'ont

pas d'impact sur le calcul de la capacité de désendettement établie à 21 ans en 2019 et 7,8 ans en 2023.

La présentation de la stratégie de dette au conseil municipal et la délégation au maire

L'encours de dette est présenté chaque année au conseil municipal au moment du débat d'orientations budgétaires (DOB). L'absence de mobilisation d'emprunts nouveaux traduit une volonté de se désendetter, exprimée dans les rapports d'orientations budgétaires (ROB). La stratégie de dette n'a pas été débattue depuis 2019.

Le conseil de Val d Briey a délégué au maire la capacité à souscrire des emprunts, sans fixer de limites sur les index possibles, la durée ou encore le profil de l'encours souhaité ou même la limite maximale des frais financiers. Cette délibération lui délègue également la possibilité de souscrire des instruments de couverture sans aucune limite, même si la collectivité n'en a pas à ce stade et qu'il est peu probable qu'elle en souscrive. La chambre recommande à l'ordonnateur de préciser les limites à la capacité à emprunter ou à souscrire des instruments de couverture, qui lui sont délégués comme le préconise la circulaire NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

De plus, même en l'absence de mobilisation d'emprunt, une délibération spécifique sur la gestion de dette doit être présentée au conseil pour la bonne information des élus et des citoyens. Selon le maire, la stratégie financière, notamment la gestion de dette, sera formalisée et présentée aux élus sous forme d'une présentation spécifique, en sus des présentations à l'ensemble des élus lors du débat d'orientations budgétaires et à la commission des finances.

Des emprunts compensés par des loyers versés par l'État et Pôle Emploi

La collectivité présente son encours de dette en distinguant l'encours souscrit pour la construction d'un hôtel de police et du bâtiment de Pôle emploi, couvert par des loyers de l'encours global.

Entre 2008 et 2012, la collectivité a mobilisé 5,4 M€ en vue de financer la construction/extension de locaux hébergeant un hôtel de police et les services de Pôle emploi (devenu France travail depuis le 1^{er} janvier 2024) contre paiement d'un loyer. Les deux emprunts souscrits pour la construction de l'hôtel de police ont été conclus chacun pour une durée de 40 ans (fin en août 2048), et les deux autres pour l'extension des locaux de Pôle emploi pour une durée de 15 ans (fin en février 2026) et de 24 ans et six mois (fin en janvier 2036).

Les baux conclus respectivement en 2006 et 2012 garantissaient des loyers jusqu'au 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 mars 2021. Si les baux ont été tacitement reconduits, il est de l'intérêt de la commune de poursuivre les démarches engagées avec les services compétents pour un renouvellement des baux concernés (cf. Annexe n° 2 Tableau n° 7).

Le capital restant dû à la date du 31 décembre 2023 est de 3,5 M€ concernant l'hôtel de police et 609 000 € pour le bâtiment de Pôle emploi. Si à l'occasion d'une réorganisation de leurs services le Ministère de l'intérieur ou France travail quittaient les locaux, ces deux immeubles actuellement productifs de revenus couvrant les échéances de prêt, deviendraient des charges encore plus importantes alors que l'encours de dette communal est déjà conséquent. Aussi, la relativisation de l'importance de l'encours de dette, lors des DOB du fait de ces recettes est sans effet sur une capacité de désendettement élevée.

En tenant compte de ces emprunts, la capacité de désendettement de l'exercice 2021 est de 16,9 ans et non pas 11,3 ans comme écrit dans le ROB 2022.

Ces retraitements de l'encours de dette et de la capacité de désendettement sont partiels et inexacts puisque la CAF brute n'est pas minorée du montant des loyers perçus.

2.2.3.3 Une trésorerie en forte tension

La trésorerie

La commune a essentiellement eu recours à son fonds de roulement pour satisfaire le besoin de financement de sa section d'investissement de 2020 à 2022 (cf. Annexe n° 2 Tableau n° 6). La reprise de l'excédent de fonctionnement capitalisé, suite à la clôture du budget annexe de l'éco-lotissement « Plein soleil », rompt avec cette tendance en 2023.

La trésorerie nette baisse entre 2019 et 2023 passant 682 124 € à 216 730 € permettant le paiement des charges courantes à 8,3 jours en 2023, ce qui est très faible (cf. Annexe n° 2 Tableau n° 10).

Le recours à des lignes de trésorerie (LDT)

La délégation du conseil municipal au maire de 2020 l'autorise à conclure une ou des lignes de trésorerie jusqu'à un plafond de 150 000 €, sans limite quant à la durée ou les index de référence ou les primes ou commissions versées à l'établissement bancaire. Si la délibération du 10 mars 2022 étend le plafond des lignes de trésorerie à 500 000 €, elle ne définit pas de limites à l'ordonnateur. De plus, cette délégation ne fait pas l'objet de comptes rendus à l'assemblée. L'ordonnateur en fonctions s'engage à faire modifier cette délibération par le conseil municipal et à ce que des limites soient posées dans le cadre de la délégation.

Entre 2019 et 2023, Val de Briey a eu recours à des crédits relais ou à des lignes de trésorerie (LDT). Ces crédits relais ou LDT n'ont pas été remboursés le 31 décembre. Ils ont couvert un besoin de financement de la section d'investissement qui aurait nécessité un recours à l'emprunt de 2019 à 2023.

En mars 2019, Val de Briey a remboursé un crédit relais souscrit auprès de la Caisse d'épargne d'un montant de 550 000 € en 2017, afin de faire face au remboursement du prêt relais contracté par Mancieulles échu le 31 décembre 2016. En juin 2019, la commune a contracté un nouveau crédit relais, dans l'attente de la vente de la résidence « La coquette » à l'OHS. Ce contrat s'achève en juillet 2021. Un remboursement de 100 357 € a été effectué en juin 2020, de 100 224 € en février 2021 et de 100 362 € en juin 2021, le solde a été remboursé le 10 juillet, à la date d'échéance du contrat.

Le 12 janvier 2022, un contrat en vue de disposer d'une LDT de 150 000 € a été signé avec la Caisse d'épargne, pour la période du 20 décembre 2021 au 19 décembre 2022. Une ligne d'un montant de 300 000 € est à nouveau souscrite du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023 par un contrat signé le 11 mai 2022.

La dernière LDT conclue auprès de la Caisse d'épargne, d'un montant de 150 000 €, court du 10 juin 2023 au 7 juin 2024. L'index est l'€STR, qui a fortement augmenté approchant 4 % en mars 2024, auquel s'ajoute une marge de 0,60 %. Ce choix coûteux pour la collectivité

pourrait s'accroître compte tenu des conditions de taux des marchés financiers (cf. Annexe n° 2 Tableau n° 11).

La chambre rappelle que les contrats doivent être signés et envoyés au contrôle de légalité avant déblocage des fonds par la banque et que les demandes de versement et de remboursement de fonds font l'objet de décisions de l'ordonnateur transmises au comptable public. Elle constate qu'aucune demande de versement ou de remboursement des fonds signée par l'ordonnateur n'a pu être produite sur les trois derniers contrats. Elle prend note de la procédure que l'ordonnateur en fonction s'engage à définir avec le comptable public.

L'absence de complétude des annexes aux comptes administratifs de 2019 à 2023

Malgré l'utilisation récurrente de crédits relais et de LDT, Val de Briey ne complète pas l'annexe A2.1 relative au « Détail des crédits de trésorerie », et ne liste pas les instruments utilisés au cours de l'exercice. La chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur en fonctions d'y remédier.

L'absence de plan prévisionnel de trésorerie

Val de Briey ne dispose pas de plan prévisionnel de trésorerie, mais consulte tous les jours la trésorerie disponible sur l'application Hélios. Aucun tableau de bord n'est renseigné. Chaque mois les dépenses à payer (factures mandatées non payées, dépenses récurrentes comme la paye, la dette ou les factures en cours de vérification), les recettes à percevoir sont recensées. De ce recensement, le service financier déduit le besoin de trésorerie prévisionnel du mois.

Régulièrement, l'ordonnateur signe un certificat à destination du comptable déterminant les priorités pour la prise en charge des mandats établis par le service des finances.

Vu la situation de trésorerie tendue rencontrée par Val de Briey, la collectivité doit impérativement se doter d'un plan de trésorerie afin de recenser sur une année le calendrier prévisionnel d'encaissement/décaissement de ses recettes et dépenses et anticiper les potentielles difficultés. Cet outil de gestion lui permettra d'arbitrer les priorités, et le cas échéant de décaler certaines échéances sur les mois les moins tendus. Enfin, il est rappelé qu'une ligne de trésorerie n'a pas vocation à financer l'investissement.

L'ordonnateur en fonctions indique avoir engagé une démarche d'élaboration d'un plan prévisionnel de trésorerie, en demandant à tous les services communaux de prévoir les encaissements et décaissements de leurs recettes et dépenses.

<p>Recommandation n° 2. (Val de Briey) : Élaborer un plan prévisionnel de trésorerie.</p>
--

Une absence de liquidités entraînant des retards de paiement des fournisseurs

La pénurie de trésorerie structurelle en raison de l'absence de mobilisation de dette pour financer l'investissement entraîne des retards de paiement des fournisseurs. Même si les délais moyens de paiement du comptable et de l'ordonnateur sont le plus souvent dans la norme des 30 jours, un grand nombre de factures sont mandatées par la collectivité au-delà du délai de 30 jours.

Les dépassements vont d'un jour à 345 jours. La collectivité ne paye pas les intérêts moratoires (IM) au motif que ces derniers ne sont pas réclamés par les fournisseurs. La chambre

rappelle toutefois que ces intérêts sont dus de plein droit en application de l'article L. 2192-13 du code de la commande publique. Le montant des intérêts moratoires dus en raison des retards de paiement est évalué à environ 90 000 € annuels par la chambre (cf. Annexe n° 2 Tableau n° 12).

La collectivité a tout intérêt à mettre en place une stratégie en vue de gérer sa trésorerie car ces coûts sont susceptibles d'augmenter l'évolution du taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations de refinancement, servant de base au calcul des IM (0,86 % + 8 % au 1^{er} semestre 2019 et 5,07 % + 8 % au 1^{er} semestre 2024)¹³.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La situation financière de la commune nouvelle reste fragile en dépit d'une amélioration au cours de la période 2019-2023, soutenue par l'amélioration des recettes et la maîtrise des dépenses de fonctionnement.

La commune, fortement endettée, finance ses investissements par prélèvement sur son fonds de roulement, ce qui entraîne des tensions sur sa trésorerie et des retards de paiement de ses créanciers.

Ainsi, la commune doit se doter d'un outil fin de suivi de trésorerie pour cadencer ses encaissements et décaissements afin d'anticiper ses besoins et améliorer ses délais de paiement des fournisseurs.

2.3 Une prospective financière peu robuste et une planification pluriannuelle à mettre en place

2.3.1 Des cadrages budgétaires peu formalisés

Avant 2023, un courriel du responsable des finances invitait les services à faire connaître leurs besoins de crédits pour l'exercice à venir.

En 2023, l'élaboration du ROB préalable au budget primitif est précédée de l'envoi d'une note de cadrage signée par l'ordonnateur, appelant les services à faire remonter leur besoins, arbitrés par les élus en fonction de leur priorité tant en fonctionnement qu'en investissement. Cette note rappelle qu'avant toute dépense, une vérification de la disponibilité des crédits et un engagement comptable doivent être effectués.

En 2024, il n'y a pas eu de cadrage envoyé aux services de la collectivité, le service finances ayant compilé les besoins remontés des services.

L'ordonnateur doit formaliser une procédure budgétaire dans le règlement budgétaire financier afin de sécuriser le processus de préparation budgétaire.

¹³ Articles R. 2192-31 et suivants du code de la commande publique

2.3.2 Les débats d'orientation budgétaire (DOB) : une prospective financière à améliorer

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, un DOB doit être organisé dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, sur la base d'un rapport (ROB) de l'ordonnateur au conseil municipal (articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du CGCT)¹⁴. Ceux-ci ont eu lieu dans les délais prescrits et n'appellent pas d'observations.

Les ROB, à partir de 2021, comparent l'exécution de l'année passée à l'année précédente, et énoncent les impacts de la situation économique générale, de la loi de finances annuelle sur le budget et les objectifs poursuivis pour le budget à venir.

À compter de 2022, le ROB est basé sur une réelle analyse rétrospective financière portant sur les trois années précédentes, introduisant dans les perspectives d'évolutions l'année sur laquelle le débat porte, mais uniquement en fonctionnement.

Si, les principaux éléments de présentation imposés par l'article D. 2312-3 du CGCT sont retracés dans le ROB, la présentation des « *engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision de dépenses et de recettes. [...], le cas échéant, les orientations en matière d'autorisations de programme* » est absente.

2.3.3 Des hypothèses d'évolution des recettes et dépenses de fonctionnement non motivées

Des hypothèses d'évolution dans les ROB de 2019 à 2023 non motivées

Les ROB, à partir de 2022, présentent les dépenses et recettes rétrospectives sur trois ans et ajoutent les dépenses et recettes pour l'année en cours, alors que dans les ROB précédents, le futur budget n'était pas évoqué. Cependant, les hypothèses retenues en fonctionnement ne sont pas expliquées, surtout en matière de dépenses comme, par exemple, la hausse des charges à caractère général de 1,72 % en 2022 par rapport à 2021, un recul de 27,3 % des autres charges de gestion (de 1 M€ à 756 000 €).

Le ROB de 2023 détaille davantage l'impact de la hausse des fluides sur les prévisions de charges de gestion, mais ne précise pas les raisons de l'évolution des charges de personnel (augmentation des effectifs ou revalorisation indiciaire ou les deux).

Les ROB de 2022 et 2023 expliquent que les charges de fonctionnement sont rigides. Cependant la collectivité n'évoque pas l'impact de la mise en place de nouveaux services à la population sur la hausse de ces charges comme par exemple le FabLab, atelier numérique appliqué ouvert à tous, sans contrepartie financière ou la désormais gratuité des accès à la bibliothèque municipale.

¹⁴ Ce délai a été annulé par l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative à la continuité budgétaire, financière et fiscale face au covid-19 pour l'année 2020.

Le projet de ROB de 2024 présente des recettes de fonctionnement en léger recul de 1,27 % ; sans aucune explication alors que lors des trois précédentes années, elles ont augmenté de 3,7 %, 6,2 % et 6,5 %.

De manière générale, les hypothèses utilisées pour la construction des DOB, puis des budgets primitifs ne sont pas explicitées. La chambre invite la commune à détailler ses hypothèses d'évolution dans le cadre des DOB dans un objectif de bonne information des élus et des citoyens.

Une prospective de 2024 à 2027 peu robuste

Hormis pour la dette, les simulations d'évolution des dépenses et recettes de fonctionnement de 2024 à 2027 reposent sur des hypothèses qui ne sont pas étayées par l'analyse rétrospective.

Les charges générales augmentent entre 2019 et 2023 de 5 % en moyenne annuellement. L'hypothèse d'évolution de ces charges entre 2024 et 2027 est de 0,1 % par an. L'élaboration de cette prospective est compliquée par l'absence de plan pluriannuel d'entretien (PPE). À titre d'illustration, il est difficile de prévoir les dépenses d'entretien des bâtiments et de la voirie dont l'évolution sur une période rétrospective de cinq ans est de respectivement 36 et 15 %.

De même, l'évolution de charges de personnel est évaluée en fonction des éléments connus du service des finances, sans application du glissement-vieillesse-technicité (GVT), non calculé, et en l'absence d'un logiciel de gestion des ressources humaines.

L'évolution des recettes de fonctionnement est davantage travaillée, thématique par thématique, sans qu'à ce stade le caractère gratuit de certains services, ou le montant des loyers des immeubles de rapport n'aient été interrogés.

La chambre prend acte des démarches entreprises et invite la collectivité à travailler des hypothèses plus robustes d'évolution de ses dépenses et recettes de fonctionnement et de sa CAF.

2.3.4 Des recettes et dépenses d'investissement insuffisamment planifiées

Des ROB de 2019 à 2023 présentant uniquement l'investissement de l'année en cours

Comme pour les dépenses et recettes de fonctionnement, les projets, hypothèses retenues pour construire le budget sont également peu expliqués en investissement.

Les ROB de 2019 à 2021 n'évoquent pas les investissements pour les exercices 2019, 2020 et 2021, tant en dépenses que concernant leur financement. Ils présentent les chiffres de l'exécution des budgets 2018 à 2020 de la section d'investissement, sans autre explication.

Cependant, le ROB 2021 fixe plusieurs objectifs stratégiques pluriannuels comme le non recours à l'emprunt afin de diminuer l'encours de dette. Il énonce également vouloir dégager une CAF brute plus importante en optimisant ses recettes et dépenses (cf. supra).

Les ROB 2019 à 2024 comme les rapports précédents analysent l'encours de dette, la capacité de désendettement. Les documents de 2019 à 2022 présentent un encours de dette retraité, c'est-à-dire déduction faite de l'encours financé par des loyers du Ministère de l'intérieur (Hôtel de police) et de France Travail, et une capacité de dette inférieure à la réalité, puisque la CAF brute n'est pas recalculée 0.

Les ROB 2022 à 2024 explorent davantage l'évolution rétrospective sans projection ou objectifs futurs des CAF brute et nette. Les recettes et dépenses d'investissement de l'année du ROB sont chiffrées sans explication ou indication des projets que le BP financera.

En 2022, à l'occasion de l'élaboration du BP 2023, un document de prospective financière sur cinq ans a été élaboré, évaluant les recettes et dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement, dette comprise, les CAF brute et nette. Ce document n'a pas été mis à jour depuis (voir infra).

En juillet 2023, le conseil de Val de Briey a approuvé le lancement d'une étude en vue de se doter d'un schéma d'aménagement lumière et énergétique (SDALE), basé sur un diagnostic de l'éclairage public. Le schéma de rénovation d'un montant de 2,88 M€ (dont 2,06 M€ de dépenses éligibles) a été approuvé en décembre 2023 et est financé par un prêt de 1,6 M€ de la banque des territoires (BDT) par une convention de financement relevant du dispositif Intracting¹⁵ et rendu possible grâce à l'inscription dans le programme « Petites villes de demain » (voir infra). Le prêt (taux fixe de 2 %) sera versé en deux temps : 600 000 € en 2024 et 1 M€ en 2025, amortis sur une durée respective de 12 et 11 ans. La collectivité devra réserver 466 553 € de fonds propres pour financer ces investissements, obtenir 928 072,35 € de subventions, et prévoir la trésorerie pour faire face au décalage d'encaissement du FCTVA¹⁶ (445 869 €) comptabilisé dans le plan de financement du projet.

Le financement des travaux prévus dans le SDALE en 2024 et 2025 limitera la capacité à investir de la collectivité sur le reste de son patrimoine.

Une planification prospective de l'investissement à construire par l'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI)

Très engagée dans la préparation de la transition écologique par la diversification des énergies dont elle dépend, la production d'énergies renouvelables ou encore la réduction de ses consommations, la collectivité souhaite lancer de nombreuses actions sur son patrimoine. À ce stade, elle n'a pas envisagé de réinterroger le maintien ou non de certains bâtiments dans celui-ci.

L'absence de PPI listant tous les projets, compilant les montants en jeu et déclinant leur réalisation dans le temps en lien avec les capacités financières de la collectivité nuit à la lisibilité des politiques engagées.

Des projections de dépenses et de recettes ont été réalisées au-delà de 2023 dans le cadre de l'emprunt « intracting ». Néanmoins, aucun document ne recense l'ensemble des projets d'investissements programmés par Val de Briey, ni ne définit des priorités d'investissement au regard de la trajectoire financière de la collectivité.

De nombreux projets ambitieux au financement non arrêté

Au cours de la période 2019-2024, Val de Briey a initié de nombreuses études afin d'élaborer un schéma directeur immobilier et énergétique (SDIE).

¹⁵ Dispositif finançant des travaux de performance énergétique, favorisant des économies d'énergie à court terme pour une durée comprise entre 3 et 13 ans.

¹⁶ Le FCTVA est perçu trimestriellement par Val de Briey en raison de son statut de commune nouvelle.

La commune a lancé un audit énergétique sur 11 des 72 bâtiments qui composent son patrimoine. L'audit, dont les résultats ont été présentés à la commune en 2022, propose pour chaque bâtiment trois scénarii d'amélioration de la performance énergétique (40, 50 ou 60 % de réduction des émissions carbone de ceux-ci) pour un montant, selon les scénarii qui seront retenus, s'élevant de 2,4 à 3,3 M€.

La commune s'était déjà dotée d'un schéma directeur pour son réseau de chaleur en 2018. Depuis le réseau de chaleur a été étendu en 2022, avec ajout d'économiseurs de fumées et d'une nouvelle chaufferie biomasse pour se départir des énergies fossiles en 2023. Le schéma directeur devra être mis à jour de ces modifications.

De nouveaux projets sont à l'étude concernant le réseau de chaleur et ont été débattus en conseil comme la création d'un réseau biomasse à Mancieulles, basé sur des combustibles issus des cultures agricoles et du bois ou le développement d'une unité de production de biométhane sur le territoire de la commune de Mance.

La commune projette également l'implantation d'un parc photovoltaïque sur une surface de 30,6 ha et l'installation de panneaux sur la toiture de certains de ses bâtiments. Les coûts et gains ne sont pas évalués à ce stade.

Une réflexion amorcée pour un PPI décliné par des autorisations de programme (AP)

Interrogée, la collectivité annonce vouloir se doter d'autorisations de programme (AP), afin de décliner la réalisation de ses travaux sur plusieurs années. Déjà en 2019, Val de Briey avait créé une AP dans le cadre du projet d'aménagement de la traverse de Mancieulles. Certains projets étaient gérés en opérations, qui n'existent pas sous l'empire de l'instruction budgétaire et comptable M57.

La chambre rappelle que la gestion en AP de l'investissement impose de compléter les annexes B2.1 et B2.2 « état des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents » aux comptes administratifs (CA), ce qui n'avait pas été fait en 2019 et 2020, et de clôturer les AP par un vote formel du conseil municipal.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les rapports d'orientations budgétaires de la commune ne détaillent pas suffisamment les hypothèses retenues pour leur élaboration ce qui ne permet pas d'apprécier la robustesse des projections financières.

Au regard de l'ensemble des projets envisagés par la commune et de sa situation financière fragile, il est indispensable de se doter d'une prospective et d'une programmation pluriannuelle tant en fonctionnement qu'en investissement.

3 UNE COMMUNE NOUVELLE POUR LES CITOYENS ET LE TERRITOIRE

3.1 Les relations entre Val de Briey et son EPCI de rattachement

3.1.1 Les rétrocessions de compétences nombreuses depuis la création de la commune nouvelle

La commune de Val de Briey est membre de la communauté de communes Orne Lorraine Confluence » (CCOLC) depuis sa création. Cet établissement public de coopération intercommunal (EPCI), à fiscalité professionnelle unique (FPU), est né la même année que la commune nouvelle, soit le 1^{er} janvier 2017, de la fusion de trois intercommunalités aux compétences diverses.

La communauté de communes du Pays de Briey (CCPB), à fiscalité additionnelle (FA), exerçait de nombreuses compétences avec un coefficient d'intégration fiscale (CIF) de 0,497. Afin d'harmoniser les compétences, la CCOLC a fait le choix de rétrocéder aux communes de l'ex-CCPB les compétences non obligatoires qui n'étaient exercées qu'à leur profit. Ainsi de nombreuses rétrocessions de compétences sont intervenues depuis 2017 conduisant à des transferts d'équipements et de personnel. Chacune a fait l'objet d'une évaluation des impacts financier pour chacune des parties par une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

La majeure partie des rétrocessions de compétences est intervenue avant 2019 avec en 2017 l'éclairage public et le transport social¹⁷, puis en 2018 le portage de repas à domicile, le transport des enfants à la piscine, l'informatisation des écoles et la gestion de l'espace public multimédia.

En 2018, la compétence de gestion de la salle de spectacle Saint-Pierremont, a été rétrocédée à Val de Briey. Dans son rapport du 18 juin 2018, la CLECT acte la proposition de versement d'une compensation par la commune à l'EPCI de 20 837 € à compter de 2019 sous la forme d'une retenue sur les attributions de compensation versée à la commune, destinée à couvrir des frais reversés par l'EPCI à la compagnie théâtrale exploitant la salle.

Antérieurement à la création de la CCOLC, la CCPB avait créé un service mutualisé d'instruction des demandes d'urbanisme pour le compte de l'ensemble des communes membres. Le personnel dédié au sein de ces communes avait ainsi été transféré. À la création de la CCOLC, le service mutualisé a été repris par le nouvel EPCI.

Dans le schéma de mutualisation de 2018, le service commun d'urbanisme est listé parmi les mutualisations en cours, reconnu comme compétence facultative « *jusqu'à modification statutaire* ».

¹⁷ Cette compétence a été transférée en 2017 et dès 2018 le service a été assuré pour le territoire de l'ex-CCPB par la société des transports du Bassin de Briey (ST2B)

La modification des statuts de l'EPCI est intervenue en 2022. Elle supprime cette compétence facultative, entraînant sa rétrocession aux communes. Val de Briey valide cette rétrocession en octobre 2022 sous réserve d'une compensation financière. Cette modification a été évaluée en année pleine à 79 729 € dont 53 529 € pour Val de Briey par la CLECT.

La commune a proposé aux communes intéressées une prestation payante de mise à disposition de son service d'instruction des droits des sols. Cette décision de mutualisation a fait l'objet d'une délibération le 7 décembre 2023 et d'un projet de convention détaillant le tarif unitaire de chaque type d'instruction selon un coefficient de technicité évalué par les services techniques. Au moment de l'approbation du principe de mutualisation, 12 communes du territoire avaient manifesté leur intérêt, huit ont effectivement rejoint le service fin 2023.

3.1.2 Évolution des attributions de compensation (AC) et du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Le fonds de péréquation intercommunal (FPIC)

Les trois intercommunalités fusionnées présentaient des situations contrastées. Certaines communes étaient antérieurement bénéficiaires du FPIC et d'autres, comme Val-de-Briey, contributrices. Afin de ne pas bouleverser les équilibres financiers au sein du nouvel EPCI, les membres ont choisi d'appliquer le régime dérogatoire prévu par l'article L. 2336-3 du CGCT.

Cette mesure dérogatoire au régime commun a perduré jusqu'en 2020. Cette année-là, faute d'adoption à l'unanimité par les membres du conseil communautaire du régime dérogatoire, comme l'exige l'article L. 2336-3 du CGCT, le droit commun s'est appliqué et 102 703 € au titre du FPIC ont été versés à la commune.

En 2021, le dispositif dérogatoire s'est de nouveau appliqué avant d'être abandonné par le conseil communautaire au profit du régime de droit commun.

Tableau n° 2 : Évolution du reversement FPIC pour la commune entre 2017 et 2023

<i>En milliers d'€</i>	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
FPIC reversé	0	24,32	24,25	102,70	0	100,99	94,22

Source : Commune de Val de Briey

Les attributions de compensation (AC)

La majeure partie des rétrocessions de compétences étant intervenues avant 2019, les attributions de compensation (AC) varient peu entre 2019 et 2022.

En 2021, l'EPCI a décidé de réviser à la baisse l'attribution de compensation pour les communes dont le potentiel financier par habitant était supérieur de plus de 20 % au potentiel financier moyen par habitant de l'établissement de coopération intercommunale, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Cette disposition suppose un vote concordant des communes membres à la majorité qualifiée. Cette majorité n'est pas atteinte en 2021.

Cette disposition, renouvelée l'année suivante, est adoptée. L'intercommunalité modifie également, par plusieurs délibérations le montant des attributions de compensation suite à la rétrocession des compétences « instruction des droits des sols » et « action sociale » et décide de reverser à certaines communes sur six ans les prélèvements induit qu'elle a perçu sur le contingent incendie qui relève de sa compétence et qu'elle devait prendre à sa charge.

En application de ces délibérations, les AC perçues par Val de Briey diminuent en 2023.

La commune a fait part à l'EPCI de son désaccord dans le cadre du débat communautaire quant à la procédure de révision mise en œuvre et a décidé de saisir le tribunal administratif afin de la contester.

L'existence d'un pacte financier et fiscal au sein de l'EPCI aurait pu être de nature à clarifier les règles applicables aux communes.

Tableau n° 3 : Évolution des attributions de compensation 2017-2023

<i>En milliers d'€</i>	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
AC	1 483,56	2 014,08	2 072,23	2 072,23	2 070,23	2 070,23	1 986,56
Évolution n-1.	/	+ 530,52	+ 58,15	0,00	- 2,00	0,00	- 83,67

Source : Commune de Val de Briey

3.1.3 Les tensions autour de la fermeture de la piscine communautaire

Val de Briey dispose sur son territoire d'un complexe sportif avec au rez-de-chaussée une piscine et à l'étage une salle omnisport, la salle Merkel. Dans le cadre du transfert de la compétence de gestion des équipements aquatiques à l'intercommunalité en 2003, la piscine a fait l'objet d'une mise à disposition à la CCPB. Un règlement de « copropriété » a été établi afin de définir les modalités de gestion de ce bâtiment mutualisé. Bien que l'équipement demeure dans l'inventaire comptable de la commune, celui-ci est déclaré d'intérêt communautaire par la CCOLC.

Hormis la fréquentation du grand public, cet équipement bénéficie principalement aux établissements scolaires primaires et secondaires du secteur.

Le bâtiment est alimenté par la chaufferie biomasse de la commune exploitée dans le cadre d'une concession avec un prestataire privé. Les travaux sont répartis entre les deux gestionnaires suivant le règlement de 2003.

Entre 2012 et 2021, la piscine a été réhabilitée par l'EPCI pour un montant de près de 2 M€. La commune de Val de Briey y a contribué à hauteur de 75 000 € sur proposition du rapport de la CLECT de 2017.

Au dernier trimestre 2022, la commune a été informée de la tenue d'une réunion extraordinaire du bureau communautaire relatif à l'étude de la fermeture d'un des équipements aquatiques de l'intercommunalité.

Les élus de la commune ont immédiatement manifesté auprès de l'EPCI leurs inquiétudes et interrogations quant à la possible décision de fermeture de la piscine sise à Briey. Les arguments retenus par l'EPCI relatifs aux économies d'énergie ont fait l'objet de

contestations de la part de la commune. La fermeture temporaire de la piscine a toutefois été décidée par le bureau exécutif au regard des équilibres d'ensemble.

Les élèves des établissements scolaires de proximité doivent désormais se rendre en bus à Joeuf ou Jarny. Le coût de transport est directement à la charge de la commune en raison de la rétrocession de la compétence transport scolaire (niveau élémentaire) en 2018. Le coût pour la commune est évalué pour le premier semestre 2024 à 15 345 € soit un peu plus de 30 000 € en année pleine.

La commune n'a, à ce stade, pas évalué l'impact que pourrait représenter la fermeture de la piscine sur le modèle économique de la salle Merkel, au premier étage.

3.2 Évolution des services publics de proximité

3.2.1 Le maintien des services municipaux et des équipements

La création de la commune nouvelle n'a pas remis en cause la proximité des services publics. Ainsi, la chambre note que les mairies annexes de Mance et Mancieulles accueillent les citoyens au sein des mairies déléguées dans le cadre de permanences à l'amplitude horaire inchangée au cours de la période.

L'accueil du public pour les demandes d'urbanisme est centralisé à l'hôtel de ville de Briey depuis la rétrocession de la compétence par l'EPCI, en septembre 2023. Des permanences sont organisées dans les mairies de Mance et Mancieulles.

Un service de police municipale, jusqu'alors inexistant à Mance et Mancieulles en raison de leur taille, a été créé pour les trois communes déléguées. Il existait un équivalent temps plein (ETP) au sein de la commune de Briey. Le regroupement en commune nouvelle a permis la création d'un ETP supplémentaire en 2017 et d'un troisième en 2018.

Entre 2019 et 2022 les infractions ont diminué¹⁸ sur le territoire mais les actes de dégradation restent à un niveau élevé. Ils se situent à un niveau supérieur à celui du département de Meurthe-et-Moselle et des communes de même catégorie.

Par ailleurs, la création de la commune nouvelle a permis la réalisation des travaux de la « traversée de Mance », la requalification de la route départementale 146A à l'entrée de la commune déléguée qui, à sa seule échelle, n'aurait pas eu la capacité financière pour le faire. Ce projet réalisé en 2018 et 2019 a représenté un investissement de près de 1 M€.

Un des enjeux de la commune nouvelle est aussi de favoriser la continuité et l'amélioration des services rendus à la population et de réaliser des travaux difficilement soutenables financièrement pour une petite commune.

¹⁸ Voir Annexe n° 3

3.2.2 Proposer de nouveaux services de proximité pour maintenir le lien territorial

La maison des mille marches (MMM)

En 2017, la compétence de gestion de l'espace public multimédia « le Lab » a été transférée à la commune de Val de Briey avec une compensation financière de 36 391 €. Afin de continuer à proposer aux habitants de la commune et plus largement du territoire, un accès à des solutions multimédia, le conseil municipal a décidé en 2019 la création d'un lieu d'accès aux technologies numériques au cœur de la vieille ville de Briey.

Le projet comprend de nombreuses prestations pour la population de la commune et du territoire (espace et ateliers numériques à destination des seniors et personnes en situation de précarité numérique, promotion de l'expression culturelle locale, soutien à la création d'entreprise). Ce lieu hybride et diversifié lui permet de disposer du label tiers lieux de la région Grand Est depuis 2023.

Ainsi, une maison historique du centre bourg (ancienne boulangerie) a été rénovée pour un montant total de travaux de près de 1 M€¹⁹ (évaluation initiale de 700 M€). Pour cette réalisation la commune a perçu de nombreuses subventions et compensations financières lui permettant d'en réduire l'impact sur le budget communal. Celles-ci représentent près de la moitié du projet mais restent en-deçà du prévisionnel qui avoisinait les 600 000 €, soit 80 % du projet initial.

En outre, la MMM a bénéficié d'un soutien financier pour la création d'un poste de conseiller numérique de 50 000 € perçu en deux fois (2021 et 2022) dans le cadre du programme France services. Enfin, la MMM dispose de la labellisation Fabrique des territoires ce qui va lui permettre de bénéficier d'un accompagnement financier de 50 000 € annuels dès 2024.

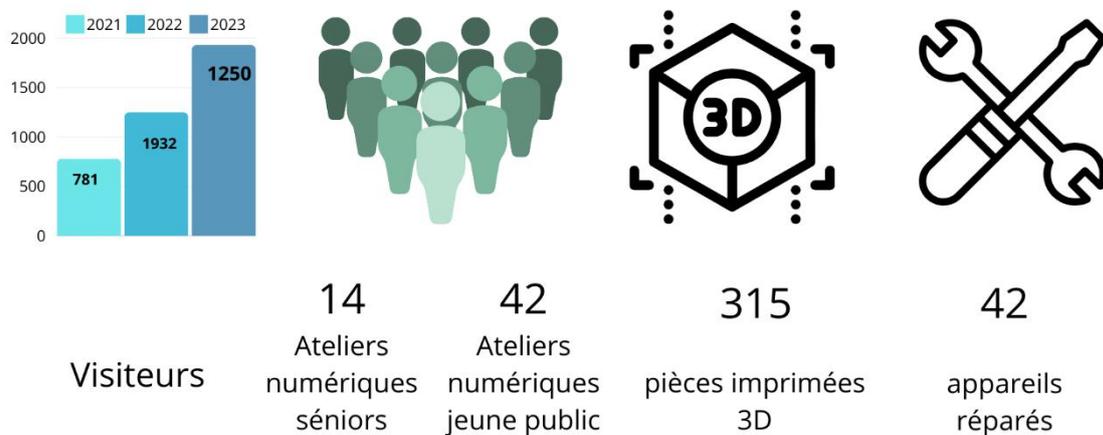
En dépit des subventions en investissement et fonctionnement, ce service représente un financement de la part de la commune de 116 400 € pour l'année 2024. Ses charges de fonctionnement sont en majeure partie des charges de personnel (130 150 €)²⁰.

L'ensemble des prestations dispensées, que ce soit la mise à disposition des espaces multimédia, des équipements de fabrication (imprimante 3D, découpeuses laser, presses etc.), la réalisation des ateliers et des expositions, est proposé sans tarification pour les utilisateurs et visiteurs.

¹⁹ Les équipements numériques et techniques ont représenté près de 60 000 €

²⁰ Voir Annexe n° 3

Schéma n° 1 : Infographie activité 2023 Maison des mille marches



Source : CRC Grand Est

Entre 2021 et 2023, cet espace a rencontré un succès grandissant avec un quasi doublement de sa fréquentation. Si l'origine des usagers en 2023 est à plus de 50 % valdebriotine, la quasi-totalité des autres visiteurs provient du territoire de l'intercommunalité²¹.

Compte tenu de sa situation financière fragile (voir supra), la chambre invite la commune à définir une politique tarifaire, susceptible par exemple de tenir compte du lieu de résidence des utilisateurs, de sorte à rechercher un équilibre économique.

De plus, l'existence d'une maison France services au sein de la sous-préfecture à proximité immédiate du lieu pourrait amener la commune à revoir les services proposés à la population au sein de MMM et notamment celle de l'accompagnement aux démarches sur l'outil numérique.

Le Modulor et la micro-folie : promouvoir la culture et le patrimoine

La commune déléguée de Briey dispose d'un patrimoine architectural d'envergure avec un immeuble conçu par l'architecte Le Corbusier en 1961 : la cité radieuse de Briey-en-Forêt.

À la fin des années 1990, une association « La première rue » s'est constituée afin d'organiser la visite d'appartements témoins mis à disposition par la ville. La visite attire plusieurs milliers de visiteurs chaque année.

Afin de proposer aux visiteurs un espace explicatif de la visite des appartements témoins et expositions proposées dans la première rue, la commune a décidé, en 2019 la création d'un lieu dédié. Pour cela un local, acquis par la commune en 2014, situé au rez-de-chaussée à côté de l'entrée principale, a été rénové. L'espace est nommé le Modulor en hommage à l'architecte Le Corbusier et à son système de mesure basé sur l'échelle humaine à partir du nombre d'or.

²¹ Voir Annexe n° 3

Au-delà d'un espace d'exposition, l'ambition de la commune pour ce lieu est de proposer un accès à la culture et une promotion touristique du territoire. Ainsi en 2021, la commune décide d'implanter une « micro-folie » au sein du Modulor, en partenariat avec la Villette, sous la tutelle du ministère de la culture. Il s'agit de proposer un espace muséographique numérique permettant la projection interactive d'expositions et de spectacles issus de musées et scènes nationales.

Les travaux de réhabilitation ont représenté un investissement de 127 664 € entre 2021 et 2023 pour un budget prévisionnel initial de 70 104 € pour la réhabilitation du local et 47 000 € pour l'espace muséographique accompagné par l'Union européenne pour 33 824 € et l'État 40 181 € soit un total de 56 083 €. Le solde de l'opération a été financé sur fonds propres²².

Le premier rapport d'activité de la micro-folie et du modulor en 2023 fait état de plus de 3 000 visiteurs dont les deux tiers sont des groupes scolaires.

Le fonctionnement de ce service représente un coût annuel de 43 428 € (budget 2024). Les recettes de fonctionnement se limitent à une subvention pour un volontariat territorial administratif versé par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à partir de 2023 d'un montant de 15 000 €. Le solde de près de 30 000 € reste donc à la charge intégrale de la commune.

Dans une recherche d'équilibre économique, la collectivité pourrait envisager une tarification de certaines prestations liées à ce service.

L'agence postale communale à Mancieulles : maintenir le lien en secteur rural

En 2021, la commune a été informée par la Poste de la possible fermeture du bureau de Mancieulles en raison d'une baisse importante du trafic rendant peu soutenable l'équilibre économique de cette activité.

Sur ce constat et proposition de la Poste, il a donc été envisagé de créer une agence postale communale prévues par l'article 29-1 de la loi du 4 février 1995 dans les locaux de la mairie déléguée.

Encadrée par une convention avec la Poste, l'agence postale a été créée en 2022. Un agent territorial accueille 18 heures par semaine le public²³. La Poste participe pour un montant de 12 552 € annuel destiné à couvrir les frais de fonctionnement et de personnel de l'agence. Or la chambre constate que cette dotation ne permet pas de couvrir les charges de personnel qui représentent 14 800 € annuels. Le fonctionnement de l'agence est une charge financière supplémentaire pour la collectivité. Au surplus, l'aménagement du local a représenté un coût d'investissement de 28 134 € hors taxes entre 2022 et 2023 à la charge du budget communal.

Les relevés d'activité en 2023 pour sa première année complète de fonctionnement retracent une fréquentation quasi linéaire quel que soit le mois avec une prévalence des activités d'affranchissement de courriers et colis, pour une moyenne, toutes activités confondues de 11 personnes par jour.

²² Voir Annexe n° 3

²³ Les matins, du lundi au vendredi

Cette convention est conclue pour une durée de neuf ans soit jusqu'en 2031. Seule la commune dispose de la faculté de la dénoncer unilatéralement avant son terme.

Cette solution de coopération a permis le maintien à Mancieulles d'un service public de proximité dont les modalités, bien que dégradées par rapport à une agence autonome, répondent aux besoins de la population et aux contraintes économiques locales.

Recommandation n° 3. (Val de Briey) : Dans le cadre d'une prospective financière pluriannuelle, définir un modèle économique adapté dégageant les ressources pour pérenniser les services proposés à la population.

3.3 Perspectives et enjeux d'avenir : une « petite ville de demain » avec de grandes ambitions

3.3.1 Une adhésion au programme « Petites villes de demain » sous le parrainage de la CCOLC

Entre 2019 et 2023, la population de la commune a sensiblement diminué, alors que celle des communes entre 8 000 et 10 000 habitants du département de Meurthe-et-Moselle a très légèrement progressé.

En revanche au cours de la même période, le revenu imposable moyen a plus fortement augmenté. Le nombre de création d'entreprises (essentiellement des entreprises unipersonnelles) a également progressé, ce qui montre le potentiel et le dynamisme de la commune.

Tableau n° 4 : Évolution de la structure de la population et création entreprise 2019 - 2023

	2019	2020	2021	2022	2023	Val de Briey	Communes 54 entre 8 000 et 9 999 habitants (moyenne)
<i>Population Insee.</i>	8 635	8 517	8 432	8 348	8 320	- 4 %	1,12 %
<i>Revenu imposable moyen par habitant</i>	13 737	14 151	14 705	14 712	15 311	11 %	6,63 %
<i>Création entreprises</i>	936	1 057	1 280	1 376	N.D.		

Source : DGCL – répartition DGF annuelles et Insee

Afin de consolider son développement et conforter les services de proximité qu'elle délivre, la commune a décidé de souscrire au plan national « petites villes de demain (PVD) » dès 2020 par l'intermédiaire de son EPCI. Ce programme national a pour vocation d'accompagner « les communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité ».

Ce projet est porté par la CCOLC pour les quatre communes²⁴ du territoire qui s'inscrivent dans ce programme.

Le dispositif permet de bénéficier d'un accompagnement financier et d'un soutien en ingénierie pour la réalisation de diagnostics de territoire et la mise en œuvre de projets dédiés. Un club « PVD » est également créé pour favoriser le partage d'expérience et le parangonnage entre communes de même caractéristique.

Dans ce programme s'inscrivent des opérations de revitalisation de territoire (ORT) pour les quatre communes PVD du territoire de l'EPCI, dont la convention a été approuvée en décembre 2023. Sur ces opérations, la commune de Val de Briey s'inscrit dans trois projets à échéance 2030 pour lesquels les chiffrages n'étaient pas finalisés au moment du dernier bilan par le porteur de projet.

À titre d'illustration et comme déjà évoqué, la commune a pu contracter un emprunt intracting à un taux préférentiel pour l'éclairage public, dans le cadre du programme. En décembre 2023 la commune a approuvé la signature d'un contrat de sécurité avec les services de police nationale. Ce contrat vise à fluidifier les échanges d'information entre les services de l'État et la commune pour assurer la sécurité et la proximité avec les citoyens.

En février 2024, la commune a validé son plan mobilité, un des objectifs majeurs du programme PVD. Ce projet d'envergure concerne les territoires des trois communes déléguées. Le budget prévisionnel chiffre les actions à 582 890 € pour lesquels la commune espère un financement par subvention de 330 317 €.

3.3.2 Des projets excédant les moyens financiers de la commune

La création de la commune nouvelle de Val de Briey, concomitamment à la fusion des EPCI du territoire, a permis à la commune de maintenir des investissements indispensables à son développement local, d'améliorer une situation financière par la stabilisation de ses dotations, et de conserver des services de proximité à destination des citoyens dans le cadre d'une carte des compétences de territoire.

Toutefois la situation financière demeure particulièrement fragile. Le maintien de compétences facultatives antérieurement exercées par l'EPCI, au bénéfice de la population de l'ensemble du territoire, avec une contrepartie financière ne couvrant pas ou peu les charges de fonctionnement, a pour conséquence de limiter le retour à une situation financière pleinement équilibrée.

L'absence de prospective financière combinée à des projets ambitieux pour son territoire pourraient exposer Val de Briey à de nouvelles difficultés.

La commune doit donc sans tarder mieux évaluer les impacts financiers présents et futurs des divers services proposés, rechercher à augmenter ses recettes ou à diminuer ses charges.

Son mode de fonctionnement avec les communes déléguées et l'exercice des compétences facultatives rétrocédées par l'EPCI a pour conséquence de faire fonctionner la

²⁴ Homécourt, Joeuf, Jarny et Val de Briey

commune nouvelle selon des modalités voisines de celles d'une intercommunalité pour les trois communes déléguées, chacune d'entre elles conservant son identité propre.

Ainsi, l'enjeu principal pour Val de Briey repose aujourd'hui sur la consolidation d'une identité commune prenant appui sur une organisation transversale de la gouvernance et des services à la population durablement inscrits dans le cadre d'une prospective financière solide.

ANNEXES

Annexe n° 1. La fiabilité des comptes	50
Annexe n° 2. Analyse financière.....	55
Annexe n° 3. Services à la population.....	62

Annexe n° 1. La fiabilité des comptes

Tableau n° 1 : Valorisation du stock de jours épargnés sur CET

Au 1 ^{er} janvier	2020	2021	2022	2023	2024
Agent de catégorie A (en jours)	4,5	3,5	4	4	4
Agent de catégorie B (en jours)	46	46	46	51	51
Agent de catégorie C (en jours)	161,5	181	192,5	211	218
Nombre de jours épargnés	212	230,5	242,5	266	273
Valorisation des jours épargnés (en €) ²⁵	16 860	18 188	19 118	20 955	23 794

Source : Val de Briey retraité CRC

Tableau n° 2 : Affectation des résultats issus des comptes administratifs (en euros)

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
<i>Date de la délibération d'affectation</i>	02/04/2019	27/07/2020	15/04/2021	07/04/2022	En cours
<i>Résultat cumulé en investissement N-1 (repris au 001) (A)</i>	- 685 196	455 065	223 340	- 600 846	- 1 391 007
<i>Résultat de l'exercice en investissement (B)</i>	1 140 261	- 231 725	- 824 186	- 790 161	- 15 818
<i>Résultat de clôture (C=A+B)</i>	455 065	223 340	- 600 846	- 1 391 007	- 1 406 825
<i>Solde des RAR de N</i>	- 210 074	- 327 594	- 69 182	- 118 758	- 49 472
<i>Résultat cumulé de fonctionnement N-1</i>	523 305	462 220	349 148	506 009	1 210 377
<i>Résultat de l'exercice en fonctionnement</i>	462 220	349 148	506 009	1 210 377	1 204 143
<i>Affectation réserve d'investissement (1068)</i>	523 305	462 220	349 148	506 009	<i>Non connu en avril 2024</i>
<i>Affectation au compte R002 - recettes en fonctionnement</i>	-	-	-	-	-

Source : Comptes administratifs, comptes de gestion, délibérations de Val de Briey

²⁵ L'arrêté du 24 novembre 2023 revalorise les jours épargnés à compter du 1^{er} janvier 2024 de 135 à 150 € pour les agents de catégorie A, de 90 à 100 € pour les agents de catégorie B et de 75 à 83 € pour les agents de catégorie C

Tableau n° 3 : Différences entre l'inventaire et l'état de l'actif (en milliers d'euros)

Comptes	Libellés M14	INVENTAIRE DE VAL DE BRIEY		ÉTAT DE L'ACTIF DU COMPTABLE		DIFFÉRENCES INVENTAIRE / ÉTAT DE L'ACTIF	
		Valeur brute	Valeur nette comptable	Valeur brute	Valeur nette comptable	Valeur brute	Valeur nette comptable
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	123,70	0	30,30	6,05	+ 93,40	- 6,05
203	Frais d'études et de recherche	512,13	484,57	412,66	397,85	+ 99,47	+ 86,71
204	Subventions d'équipement versées	92,90	30,38	92,06	75,15	+ 0,84	- 44,77
205	Concessions et droits similaires	200,79	27,15	69,71	2,64	+ 131,08	+ 24,51
211	Terrains	5 297,66	5 236,75	4 554,83	4 554,83	+ 742,83	+ 681,91
212	Agencements et aménagements de terrains	1 600,01	1 589,41	2 607,03	2 594,81	- 1 007,02	- 1 005,39
213	Constructions	23 853,77	23 728,69	33 516,56	33 378,29	- 9 662,80	- 9 649,60
215	Installations, matériel et outillage de voirie	18 493,65	17 439,40	45 188,15	43 507,88	- 26 694,50	- 26 068,47
216	Collections et œuvres d'art	8,54	8,54	46,65	46,65	- 38,11	- 38,11
218	Autres immobilisations corporelles	2 338,55	953,45	1 786,76	722,06	+ 551,79	+ 231,40
231	Immobilisations corporelles en cours	3 691,83	3 691,83	0	0	+ 3 691,83	+ 3 691,83
238	Avances versées sur commande d'immobilisations corporelles	24,50	24,50	0	0	+ 24,50	+ 24,50
241	Immobilisations mises en concession ou affermage	0	0	50,93	50,93	- 50,93	- 50,93

Comptes	Libellés M14	INVENTAIRE DE VAL DE BRIEY		ÉTAT DE L'ACTIF DU COMPTABLE		DIFFÉRENCES INVENTAIRE / ÉTAT DE L'ACTIF	
		Valeur brute	Valeur nette comptable	Valeur brute	Valeur nette comptable	Valeur brute	Valeur nette comptable
242	<i>Immobilisations mises à disposition dans le cadre de transfert de compétence</i>	0	0	8 233,28	8 233,28	- 8 233,28	- 8 233,28
261	Titres de participation	18,97	18,97	4,87	4,87	+ 14,10	+ 14,10
266	<i>Autres formes de participations</i>	702,80	702,80	856,31	856,31	- 153,51	- 153,51
275	Dépôts et cautionnements versés	7,94	7,94	3,13	3,13	+ 4,81	+ 4,81
276	<i>Autres créances immobilisées</i>	146,01	146,01	3 596,26	3 596,26	- 3 450,25	- 3 450,25
	<i>Biens sans n° de compte d'acquisition</i>	11 024,5	11 009,5			+ 11 024,5	+ 11 009,5
	<i>Total général</i>	68 138,3	65 099,9	101 049,5	98 031,0	- 32 911,2	- 32 931,1

Source : Inventaire de Val de Briey et état de l'actif du comptable au 31 décembre 2023

Tableau n° 4 : Exemples de biens différents inscrits à l'inventaire et à l'état de l'actif

<i>État de l'actif du comptable</i>			
<i>N° Inventaire</i>	<i>Désignation du bien</i>	<i>Date d'acquisition</i>	<i>Valeur brute</i>
<i>Compte 216 Collections et œuvres d'art</i>			46 650,46
<i>115008300002168DONATION</i>	Œuvres Kempf/Cotinaut	31/12/2003	38 900,46
<i>115100192168OEUVRESDART</i>	Mise en place d'œuvres artistiques	23/09/2011	7 750,00
<i>Compte 261 Titre de participation</i>			4 871,00
<i>11500628000261PARTICIPAT.</i>	Parts S.E.M.L. ESFOLOR	31/12/1989	1 905,61
<i>135/147</i>	Parts dans ASSOC.COLLECTIVES	01/01/1989	228,67
<i>135/171</i>	Parts sociales C.E.L.N.	31/12/2000	176,00
<i>135/90000107533243</i>	Migration compte 261	12/11/2007	38,72
<i>190011102061ACTIONSSPL</i>	Adhésion de la commune à la SPL "Gestion Locale" - achat de 24 actions à 100/unitaire	22/11/2018	2 400,00
<i>19002680261</i>	2 actions suite à création ORNE THD	31/12/2022	122,00
<i>Compte 275 Dépôts et cautionnements</i>			3 126,31
<i>11500625000275PRETS</i>	Cautionnement air liquide	31/12/1964	2 438,79
<i>1150099700275TELESUR</i>	Liaison SDSL pour installation	26/10/2010	200,00
<i>1150099700275TELESURVEILL</i>	2 routeurs SDSL télésurveillance	28/11/2007	300,00
<i>135/151</i>	Avance EDF	01/01/1969	14,64
<i>135/152</i>	Avance EDF	01/01/1969	10,98
<i>135/153</i>	Avance EDF	01/01/1969	3,66
<i>135/154</i>	Avance EDF	01/01/1969	14,64
<i>135/155</i>	Avance EDF	01/01/1969	7,62
<i>140/228</i>	Avances dépôts et cautionnement	01/01/1968	135,98

Source : État de l'actif

<i>Inventaire de l'ordonnateur</i>			
<i>Numéro d'Inventaire</i>	<i>Désignation Fiche du Bien</i>	<i>Date Entrée Bien</i>	<i>Valeur d'origine</i>
Compte 216 Collections et œuvres d'art			8 538,21
<i>11500830002168DONATIONCOT</i>	Donation Cotinaut/Kempf	26/08/2003	788,21
<i>115100192168OEUVRESDART</i>	20 tableaux collection 'signaux' pole emploi	14/09/2011	7 750,00
Compte 261 Titre de participation			18 974,18
<i>11500628000261PARTICIPAT.</i>	25 actions de 500 francs	01/01/1990	1 905,61
<i>11500629000261PARTICIPAT.</i>	815 actions à 100 francs	30/11/2005	12 424,59
<i>1150070300261PARTSOCIALES</i>	100 parts soc/dcm du 110400	06/06/2000	1 999,98
<i>19001110261ACTIONSSPL</i>	Adhésion à la SPL "Gestion Locale" - achat de 24 actions à 100?/u.	08/11/2018	2 400,00
<i>190022800261ACTIONSSPL</i>	2 actions SPL orne THD	27/12/2021	244,00
Compte 275 Dépôts et cautionnements			5 500,00
<i>11500625000275PRETS</i>	Caution bouteilles air liquide	01/01/1990	2 438,79
<i>1150099700275TELESUR</i>	Dépôt de garantie télésurveillance	24/10/2027	500,00
<i>11501030275CAUTION</i>	Caution master pour EV	21/05/2010	1 000,00
<i>11511410275EXPROPATTI</i>	Consignation de l'indemnité provisionnelle - expropriation immeuble bâti situé 1	25/11/2013	4 000,00

Source : Commune de Val de Briey

Annexe n° 2. Analyse financière

Tableau n° 1 : Les recettes de fonctionnement de Val de Briey

<i>En milliers d'€</i>	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2019- 2023
<i>Recettes fiscales, de la CCOLC et de péréquation</i>	5 908,11	6 045,60	6 195,54	6 978,36	7 406,29	25,4 %
+ <i>Dotations et participations</i>	2 794,79	2 880,83	2 816,40	2 730,35	2 839,57	1,6 %
+ <i>Ressources d'exploitation</i>	566,20	372,17	494,32	483,92	606,35	7,1 %
= <i>Produits de gestion</i>	9 269,10	9 298,60	9 506,25	10 192,63	10 852,22	17,1 %
+ <i>Recettes financières</i>		0,04	0,03		0,03	
+ <i>Recettes exceptionnelles (hors cessions)</i>	204,99	238,55	231,02	339,50	223,20	8,9 %
<i>Total des recettes de fonctionnement (hors cessions)</i>	9 474,09	9 537,19	9 737,30	10 532,13	11 075,45	16,9 %

Source : Comptes de gestion

Tableau n° 2 : Taux de la fiscalité locale (en %)

<i>En milliers d'€</i>	2019	2020	2021	2022	2023
<i>TH puis taxe sur les locaux vacants (THLV) à partir de 2022</i>	17,08	17,08	Suppression de la TH	17,08	17,08
<i>TFPB</i>	9,39	9,39	26,63	31,63	31,63
<i>TFPNB</i>	26,61	26,61	26,61	31,61	31,61

Source : État 1259 et délibérations de Val de Briey

Tableau n° 3 : Les dépenses de fonctionnement de Val de Briey

<i>En milliers d'€</i>	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2019-2023
<i>Charges à caractère général</i>	2 961,20	3 096,63	2 763,90	3 204,99	3 595,09	21,4 %
+ <i>Charges de personnel nettes</i>	4 354,00	4 384,37	4 555,23	4 412,03	4 547,14	4,4 %
+ <i>Subventions de fonctionnement</i>	324,42	350,53	273,94	179,27	360,81	11,2 %
+ <i>Autres charges de gestion</i>	492,09	553,63	765,94	618,38	515,69	4,8 %
= <i>Charges de gestion</i>	8 131,71	8 385,16	8 358,99	8 414,68	9 018,72	10,9 %
+ <i>Charges d'intérêt et pertes de change</i>	546,02	481,82	506,24	436,40	514,50	- 5,8 %
+ <i>Charges exceptionnelles hors opérations liées aux cessions</i>	67,47	65,38	44,45	34,11	44,98	- 33,3 %
<i>Total des dépenses de fonctionnement</i>	8 745,20	8 932,36	8 909,68	8 885,19	9 578,20	9,5 %

Source : Comptes de gestion

Tableau n° 4 : Subventions versées par Val de Briey (en milliers d'€)

	2019	2020	2021	2022	2023
<i>CCAS de Val de Briey</i>	235,00	266,00	180,00	94,25	262,47
<i>Autres associations et coopératives scolaires</i>	89,42	84,53	93,94	85,02	98,33
<i>Total des subventions versées</i>	324,42	350,53	273,94	179,27	360,81
<i>Part de la subvention du CCAS</i>	72,4 %	75,9 %	65,7 %	52,6 %	73,0 %
<i>Nombre d'associations ou coopératives ayant reçu une subvention</i>	76	76	73	70	78

Source : Comptes de gestion et extraction comptable de Val de Briey

Tableau n° 5 : La performance financière de la collectivité

<i>En milliers d'€</i>	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2019-2023
<i>Produits de gestion (A)</i>	9 269,10	9 298,60	9 506,25	10 192,63	10 852,22	17,1 %
<i>Charges de gestion (B)</i>	8 131,71	8 385,16	8 358,99	8 414,68	9 018,72	10,9 %
<i>=Excédent brut de fonctionnement (A-B)</i>	1 137,39	913,43	1 147,26	1 777,95	1 833,50	61,2 %
<i>+/- Résultat financier</i>	- 546,02	- 481,78	- 506,21	- 436,40	- 514,47	- 5,8 %
<i>+/- Autres produits et charges excep. réels</i>	137,30	172,93	185,28	152,22	178,12	29,7 %
<i>= CAF brute</i>	728,67	604,58	786,03	1 493,77	1 497,15	105,5 %
<i>- Annuité en capital de la dette</i>	1 165,96	1 037,07	915,17	848,37	836,00	- 28,3 %
<i>= CAF nette</i>	- 437,28	- 432,49	- 129,14	645,40	661,15	- 251,2 %

Source : Comptes de gestion

Tableau n° 6 : Le financement de l'investissement

<i>En milliers d'€</i>	2019	2020	2021	2022	2023	Cumul 2019- 2023	Évolution 2019-2023
= CAF nette (A)	- 437,28	- 432,49	- 129,14	645,40	661,15	307,64	- 251,2 %
<i>TLE, taxe d'aménagement et amendes de police</i>	177,50	143,49	267,41	325,84	195,31	1 109,55	10,0 %
<i>+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)</i>	188,62	110,44	49,57	64,12	184,69	597,44	- 2,1 %
<i>+ Subventions d'investissement reçues</i>	489,78	267,36	- 535,87	- 703,83	182,20	- 300,36	- 62,8 %
<i>+ Produits de cession</i>	1 078,98	15,30	195,70	83,70	108,22	1 481,90	- 90,0 %
= Recettes d'inv. hors emprunt (B)	1 934,89	536,59	- 23,18	- 230,17	670,42	2 888,54	- 65,4 %
= Financements disponibles (A+B)	1 497,60	104,11	- 152,33	415,23	1 331,57	3 196,18	- 11,1 %
<i>- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)</i>	743,46	478,12	554,55	494,37	1 377,34	3 647,83	85,3 %
<i>- Subventions d'équipement versées</i>	0,84	0	0	44,77	0	45,61	- 100,0 %
<i>+/- Variation autres dettes et cautionnements</i>	70,85	32,81	23,88	27,35	- 38,80	116,11	- 154,8 %
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	824,16	- 341,20	- 682,99	- 96,56	- 84,57	- 381,15	- 110,3 %
<i>- Reprise sur excédents capitalisés</i>	0	0	0	0	87,65	87,65	/

Source : Comptes de gestion

Tableau n° 7 : Bilan des dépenses et recettes engagés pour l'Hôtel de police et Pôle emploi

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Hôtel de police</i>					
<i>Remboursement des prêts</i>	212 852	243 259	273 666	243 259	243 259
<i>Entretien du bâtiment</i>	1 244	26 152	493	2 403	
<i>Loyers perçus</i>	243 259	243 259	243 259	243 259	243 259
<i>Solde</i>	29 163	- 26 152	- 30 901	- 2 403	0
<i>Pôle emploi</i>					
<i>Remboursement des prêts</i>	159 776	95 220	73 702	73 702	73 702
<i>Entretien du bâtiment</i>	4 030	-	1 146	540	-
<i>Loyers perçus</i>	165 659	168 119	212 374	179 020	192 863
<i>Solde</i>	1 853	72 899	137 526	104 778	119 161

Source : Extraction comptabilité Val de Briey

Tableau n° 8 : Situation de la dette au 31 décembre

<i>En milliers d'€</i>	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Encours de dette</i>	15 288,58	14 223,79	13 284,74	12 410,43	11 613,23
<i>Annuité en capital</i>	1 165,91	1 037,03	915,12	848,32	835,95
<i>Intérêts de la dette</i>	543,77	501,59	523,64	451,26	509,05
<i>Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)</i>	21,0	23,5	16,9	8,3	7,8
<i>Taux d'intérêt apparent de la dette</i>	3,6 %	3,5 %	3,9 %	3,6 %	4,4 %

Source : Comptes de gestion

Tableau n° 9 : Différence entre compte de gestion et compte administratif

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022
<i>Annuité en capital (annexe A2.2 répartition par nature de dette)</i>	1 173 756	1 037 071	907 370	848 368
<i>Annuité en capital (balance)</i>	1 165 912	1 037 025	915 122	848 322
<i>Différence</i>	+ 7 844	+ 46	- 7 753	+ 46
<i>Intérêts (annexe A2.2 répartition par nature de dette)</i>	555 511	514 427	471 320	445 075
<i>Intérêts de la dette (balance)</i>	543 774	501 588	523 637	451 260
<i>Différence</i>	+ 11 737	+ 12 838	- 52 317	- 6 185

Source : Comptes de gestion et comptes administratifs

Tableau n° 10 : Trésorerie

<i>En milliers d'€</i>	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2019-2023
<i>Fonds de roulement net global</i>	829,64	484,84	- 182,49	- 264,78	- 200,51	- 124,2 %
<i>- Besoin en fonds de roulement global</i>	147,51	- 80,87	- 779,47	- 532,68	- 417,24	- 382,9 %
<i>=Trésorerie nette</i>	682,12	565,71	596,99	267,90	216,73	- 68,2 %
<i>En nombre de jours de charges courantes</i>	28,7	23,3	24,6	11,1	8,3	- 71,1 %

Source : Comptes de gestion

Tableau n° 11 : Frais payés par Val de Briey au titre de l'emploi d'une LDT

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Montant de la LDT</i>	550 000	550 000	550 000	300 000	150 000
<i>Intérêts et frais de la ligne de trésorerie</i>	11 565	2 337	1 376	1 184	5 605

Source : Comptes de gestion et contrats de crédits à court terme de Val de Briey

Tableau n° 12 : Estimation du montant des intérêts moratoires dus

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Nb de factures payées hors délai</i>	1 375	1 094	1 202	1 626	1 493
<i>Montant global des factures payées hors délai (en €)</i>	2 344 506	1 464 471	1 518 363	2 119 183	2 188 038
<i>Montant des intérêts moratoires qui auraient dû être payés (en €)</i>	78 286	80 317	82 257	84 394	89 546

Source : Extraction délais de paiement de Val de Briey, retraitée CRC

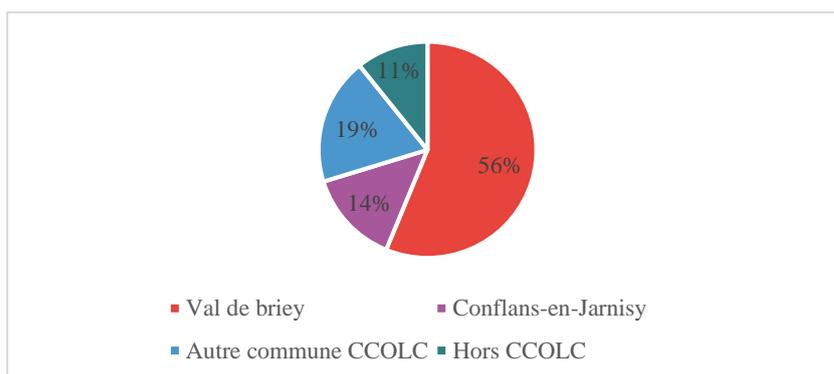
Annexe n° 3. Services à la population

Tableau n° 1 : Montant des subventions et financements perçus pour la rénovation de la Maison des milles marches entre 2019 et 2021

<i>En milliers d'euros</i>	Montant perçu 2019 - 2021
<i>Conseil départemental 54</i>	284,02
<i>Région Grand Est</i>	132,10
<i>Certificats d'économie d'énergie (C2E)</i>	34,95
<i>Préfecture 54 (DSIL)</i>	19,21
Total	470,29

Source : Commune de Val de Briey

Graphique n° 1 : Origine géographique des usagers de la Maison des mille marches en 2023



Source : Rapport activité 2020-2023 Maison des Mille marches, Commune de Val de Briey – enquête réalisée en 2023 auprès de 121 visiteurs – retraitement CRC Grand Est

Tableau n° 2 : Montant des subventions perçues pour le projet d'espace Cité Radieuse 2021 – 2023

	<i>Montant en €</i>
<i>Fonds Européens (LEADER)</i>	70 104
<i>État (Dotation de soutien à l'investissement local – DSIL - Contrat de ruralité)</i>	22 259
<i>État – micro – folie (fonds national d'aménagement et de développement du territoire – FNADT)</i>	26 922
Total	119 285

Source : Commune de Val de Briey



*« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »*

Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de ce rapport d'observations définitives
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Grand Est :
www.ccomptes.fr/fr/crc-grand-est

Chambre régionale des comptes Grand Est

3-5, rue de la Citadelle

57000 METZ

Tél. : 03 54 22 30 49

www.ccomptes.fr/fr/crc-grand-est